

ANNALES 2015-2016

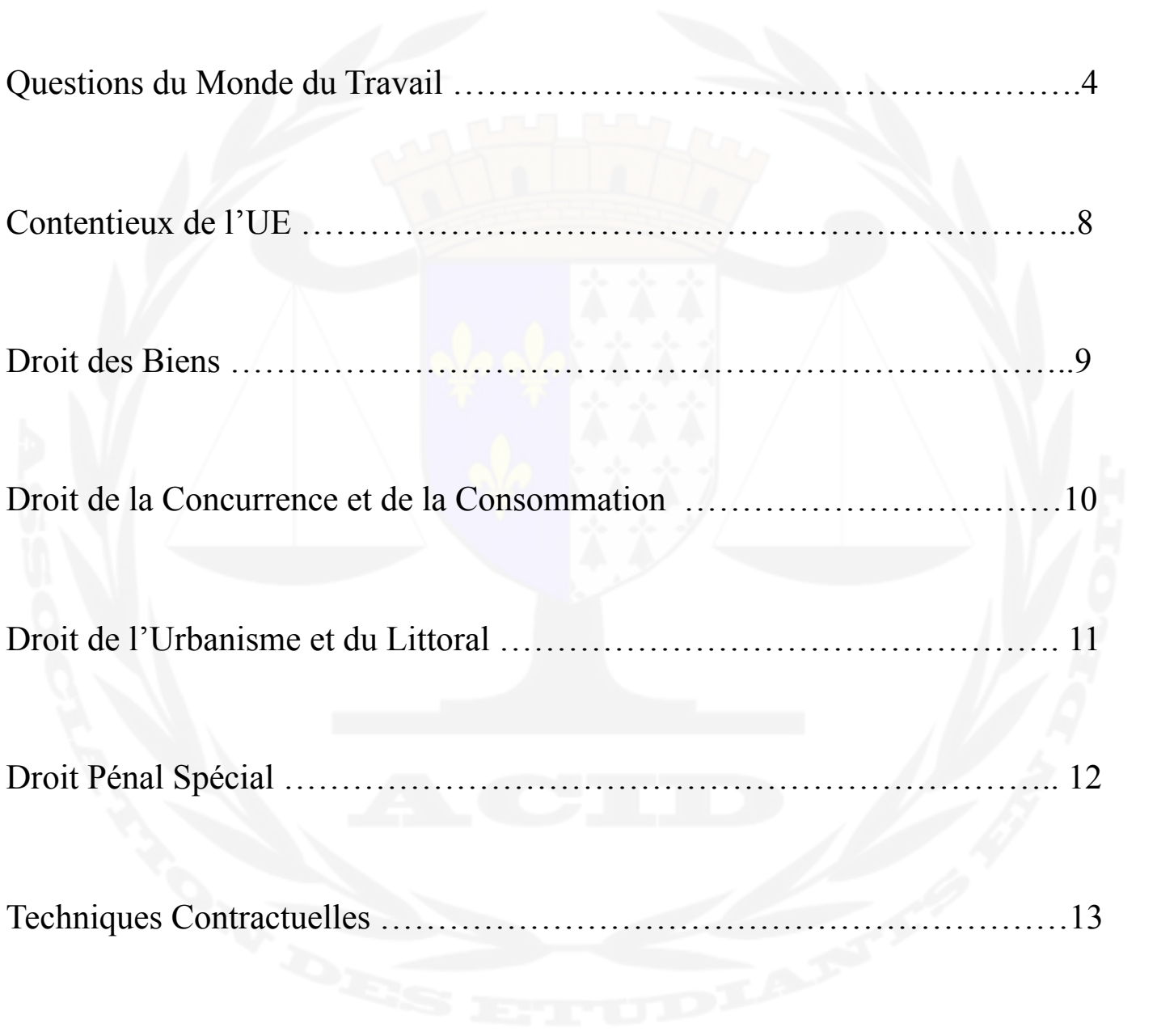
Master 1

- Semestre impair -



SOMMAIRE

Epistémologie Juridique	3
Questions du Monde du Travail	4
Contentieux de l'UE	8
Droit des Biens	9
Droit de la Concurrence et de la Consommation	10
Droit de l'Urbanisme et du Littoral	11
Droit Pénal Spécial	12
Techniques Contractuelles	13
Droit International Privé	14



Droit Public Economique	17
Droit de l'Aide et de l'Action Sociale	20
Droit des Régimes Matrimoniaux	26
Droit des Sûretés	28
Droit Maritime	30
Gestion Comptable	32
Sécurité Sociale	40
Sujet, Lien Social, Vulnérabilité	44
Droit Matériel de l'Union Européenne	47

LIBELLE DE L'ENSEIGNEMENT –

Epistémologie juridique

Durée : 3h

Semestre : 7 Session : 1

Master droit

Nom de l'enseignant : DOAT Mathieu

Sans document(s)

**LIBELLE DE L'ENSEIGNEMENT :
Epistémologie juridique**

Sujet: Répondez aux questions suivantes

1 – La méthode des glossateurs. (6 points)

2 – Quels problèmes le droit naturel pose-t-il en terme épistémologique ? (7 points)

3– Quel est l'apport du texte à la connaissance juridique ? (7 points)

ACID

Grandes questions du monde du travail

Durée : 1h

Semestre :

semestre 7

Session :

1ère session

M1 Droit

Mme Hablot

Sans document

GRANDES QUESTIONS DU MONDE DU TRAVAIL

Reportez les numéros des questions sur votre copie et indiquez les lettres de vos réponses.

1. L'activité de placement privé est :
 - a. autorisée librement
 - b. autorisée si elle est exclusive de toute activité à but lucratif, à l'exception des services ayant pour objet le conseil en recrutement ou en insertion professionnelle
 - c. autorisée si elle est exclusive de toute activité à but lucratif et uniquement pour certaines professions
2. Une offre d'emploi :
 - a. ne peut faire mention que d'une limite d'âge supérieure
 - b. ne peut faire mention que d'une limite d'âge inférieure
 - c. ne peut faire mention d'une limite d'âge ni inférieure, ni supérieure
3. Un demandeur d'emploi qui crée une activité :
 - a. peut cumuler l'ACCRE, l'ARCE, l'ARE partiellement et le revenu tiré de son activité
 - b. peut cumuler l'ACCRE, l'ARE partiellement et le revenu tiré de son activité
 - c. peut cumuler l'ACCRE et l'ARCE uniquement s'il ne tire pas de revenu de son activité
4. La loi du 10 juillet 2014 prévoit notamment que :
 - a. le nombre de stagiaires dans l'entreprise est limité
 - b. la durée minimale de stage doit être de deux mois
 - c. la durée maximale de stage doit être de six mois
 - d. la gratification est due à compter du premier jour du premier mois de la période de stage
 - e. la gratification doit être fixe

5. Relevez la ou les propositions vraies :

- a. un contrat unique d'insertion est un contrat de travail conclu entre un employeur et le bénéficiaire d'une convention préalable individuelle tripartite conclue entre l'employeur, le bénéficiaire et une personne publique
- b. un contrat de génération est un contrat à durée indéterminée conclu entre un employeur et l'administration en vue de l'obtention d'une déduction d'impôt pour le maintien d'un sénior de plus de 57 ans et l'embauche d'un jeune de moins de 26 ans par un contrat à durée indéterminée
- c. un contrat de travail à durée déterminée sénior est un contrat proposé à une personne de plus de 57 ans qui est inscrite depuis plus de 3 ans en tant que demandeur d'emploi ou d'une convention de reclassement personnalisée afin de faciliter son retour à l'emploi et de lui permettre d'acquérir des droits supplémentaires en vue de la liquidation de sa retraite à taux plein

6. Quelles sont les clauses valables présentes dans le contrat de travail de salariés de la société Ker située à Brest :

- a. « le salarié pourra être muté dans l'établissement de Saint Brieux, Lille et Nancy »
- b. « le salarié pourra être muté dans une des sociétés du groupe Pix auquel appartient la société Ker dès lors que la société d'accueil se situe à moins de 50 kilomètres du domicile du salarié »
- c. « le salarié pourra être muté dans n'importe quel établissement de la société dès lors qu'il en aura été prévenu deux semaines avant la prise d'effet de la décision »

7. Relevez la ou les propositions vraies :

- a. la mobilité externe doit s'inscrire dans le cadre de mesures collectives d'organisation courante de l'entreprise sans projet de réduction d'effectif
- b. à l'issue de deux refus de l'employeur à une demande de mobilité externe, le salarié peut bénéficier de son congé de mobilité
- c. à l'issue de la période de mobilité externe, le salarié qui refuse de revenir dans l'entreprise initiale est considéré comme démissionnaire

8. Un accord de maintien dans l'emploi est un accord conclu entre l'employeur et :

- a. le comité d'entreprise puis doit être approuvé par 50% des salariés de l'entreprise
- b. les membres du comité d'entreprises ayant recueilli plus de 50% des suffrages aux dernières élections professionnelles
- c. une ou plusieurs organisations représentatives de salariés puis doit être approuvé par 50 % des salariés
- d. une ou plusieurs organisations représentatives de salariés ayant recueilli 50% des suffrages aux dernières élections professionnelles

9. Au cours du mois de novembre 2014, vingt salariés refusent l'offre de mobilité proposée par leur employeur dans le cadre de l'application d'un accord de mobilité. L'employeur peut licencier les salariés :

- a. selon les modalités du licenciement individuel pour motif personnel disciplinaire
- b. selon les modalités du licenciement individuel pour motif personnel non disciplinaire
- c. selon les modalités du licenciement individuel pour motif économique
- d. selon les modalités du licenciement collectif pour motif économique

10. Le motif économique tiré de la cessation de l'activité de l'entreprise :

- a. doit être apprécié au niveau d'un établissement de l'entreprise lorsque celle-ci n'appartient pas à un groupe
- b. doit être apprécié au niveau de l'entreprise sauf si celle-ci appartient à un groupe
- c. doit être apprécié au niveau de l'entreprise même si celle-ci appartient à un groupe

11. Le contrat de sécurisation professionnelle est un contrat proposé par l'employeur :
- uniquement en cas de licenciement individuel pour motif personnel et pour motif économique
 - uniquement en cas de licenciement individuel pour motif économique
 - uniquement en cas de licenciement pour motif économique autre que le licenciement de plus de 10 salariés sur une période de 30 jours
12. Le plan de sauvegarde de l'emploi peut être :
- un acte unilatéral de l'employeur validé par l'inspecteur du travail
 - un acte unilatéral de l'employeur homologué par la DIRECCTE
 - un accord conclu entre l'employeur et une ou plusieurs organisations professionnelles ayant obtenu 30 % aux dernières élections professionnelles puis validé par la DIRECCTE
 - un accord conclu entre l'employeur et les membres du comité d'entreprise ayant obtenu 50% aux dernières élections professionnelles puis validé par la DIRECCTE
13. Face à un salarié harceleur, l'employeur :
- peut le licencier pour faute grave sans proposition de mutation
 - doit le licencier pour faute grave sans proposition de mutation
 - doit le licencier pour faute grave après lui avoir proposé une mutation qu'il a refusée
 - doit le licencier pour faute grave après avoir proposé une mutation au salarié harcelé qui l'a refusé
14. En cas de manquement par l'employeur aux obligations de prévention et de traitement des risques, la responsabilité de l'employeur peut être engagée :
- en présence d'une atteinte à l'intégrité physique ou mentale d'un salarié uniquement si le manquement est intentionnel
 - en présence d'une atteinte à l'intégrité physique ou mentale d'un salarié peu importe que le manquement soit intentionnel
 - en l'absence d'atteinte à l'intégrité physique ou mentale d'un salarié, peu importe que le manquement soit intentionnel
 - en l'absence d'atteinte à l'intégrité physique ou mentale d'un salarié, seulement si le manquement est intentionnel
15. En cas de danger grave et imminent dans l'entreprise :
- les salariés bénéficient du droit d'exercer leur mission dans des conditions autres que celles convenues tant que l'employeur n'a pas remédié à la situation
 - les salariés bénéficient du droit de ne pas exercer leur travail tant que l'employeur n'a pas remédié à la situation
 - le CHSCT bénéficie du droit d'alerter l'employeur du danger et en cas de divergence, l'inspecteur du travail pourra mettre en demeure ce dernier de prendre les mesures nécessaires
 - le CHSCT bénéficie du droit d'arrêter le service ou le chantier concerné puis l'inspecteur du travail mettra en demeure l'employeur de prendre les mesures nécessaires
16. Selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et de la Cour de cassation :
- un directeur d'un institut d'éducation catholique peut imposer une obligation de fidélité maritale à ses salariés qui ont des fonctions de représentation
 - un directeur d'une agence immobilière peut licencier pour faute un des agents qui a refusé de porter une autre tenue qu'un survêtement
 - un patron d'un bar peut licencier pour faute un serveur qui a refusé de retirer ses boucles d'oreilles

17. La clause d'un code de conduite est soumise au contrôle de l'inspecteur du travail lorsqu'elle constitue :
- une modalité d'application du règlement intérieur ou une adjonction au règlement intérieur
 - une modalité d'application du règlement intérieur
 - une adjonction au règlement intérieur
18. Lorsqu'une alerte professionnelle est mise en place :
- l'alerte est toujours anonyme
 - l'alerte n'est pas anonyme sauf si le traitement de l'alerte est entouré de précautions particulières et que l'organisme chargé de la gestion des alertes n'incite pas à l'anonymat
 - l'alerte n'est pas anonyme sauf en cas d'alerte pour faits de discrimination ou de harcèlement moral
19. Selon la loi du 5 mars 2014, le ou lesquels de ces éléments sont des critères de représentativité patronale :
- l'indépendance
 - le respect des valeurs patriotiques
 - l'audience électorale
 - l'ancienneté de deux ans
20. Une organisation syndicale doit être représentative pour pouvoir :
- signer un accord national interprofessionnel
 - participer à des organismes nationaux tels que le Conseil économique et social
 - constituer une section syndicale

CONTENTIEUX DE L'UNION EUROPEENNE

Durée : 1h

Semestre :
semestre 5

Session :
1^{ère} session

3 année LICENCE Droit/Master 1

Cudennec Annie

Sans document(s)

CONTENTIEUX DE L'UNION EUROPEENNE

Répondre aux quatre questions posées (une copie maximum):

1/ - **Quels sont les grands principes de la procédure devant la Cour de justice de l'Union européenne ?**

2/ - **Qui peut déposer un recours en annulation auprès de la Cour de justice de l'Union européenne ?**

3/ - **Quel est le rôle de la Commission européenne lors de la phase pré-contentieuse du recours en manquement ?**

4/ - **De quelle liberté disposent les juridictions nationales pour saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'un renvoi préjudiciel en appréciation de validité ?**

DROIT DES BIENS

Durée : 1h

Semestre :

semestre impair

Session :

1ère session

2ème année LICENCE Droit

Mme LUCAS-PUGET

- Sans document(s)
 Document autorisé (précisez)
Code civil

DROIT DES BIENS

Traitez, au choix, l'un des deux sujets suivants :

1/ - Sujet 1 :

Les étudiants répondront, de manière précise, aux trois questions suivantes :

- 1) Qu'est-ce que l'EIRL ?
- 2) Quelles sont les conditions de la prescription acquisitive abrégée ?
- 3) Qu'appelle-t-on l'indivision forcée ?

2/ - Sujet 2 :

Expliquez la règle suivante :

« En fait de meubles, la possession vaut titre ».

**DROIT DE LA CONCURRENCE ET DE LA
CONSOMMATION**

Durée : 1h

Semestre :
semestre impair

Session :
1ère session

année M1

Madame Anne-Sophie LUCAS-PUGET

Document autorisé :
aucun

**DROIT DE LA CONCURRENCE ET DE LA
CONSOMMATION**

Les étudiants traiteront, au choix, l'un des deux sujets suivants :

Sujet 1 :

La protection du « non-professionnel » contre les clauses abusives dans les contrats de consommation.

Ou,

Sujet 2 :

La réglementation de la publicité trompeuse.

Droit de l'urbanisme et du littoral

Durée : 3h

Semestre :
semestre 7

Session :
1ère session

1ère année Master Droit

Nom de l'enseignant : Betty Queffelec

- Sans document(s)
- Document autorisé (précisez)
Code de l'urbanisme

Droit de l'urbanisme et du littoral

Traitez, au choix, l'un des sujets suivants :

1/ - Sujet : Dissertation

La lutte contre l'étalement urbain sur le territoire en général et sur le littoral en particulier

2/ - Sujet : Cas pratique

Vous travaillez dans le service en charge de l'urbanisme à la mairie de la commune de Bellecampagne.

M. Amer vient de déposer une demande de permis de construire pour réaliser un petit immeuble de logements tout près d'un espace urbain d'une centaine de bâtiments avec un petit supermarché, un bureau de poste et deux boulangeries. Cette parcelle est située à quelques minutes de la plage.

Pensez vous que ce permis puisse être légalement attribué ?

M. Amer est très inquiet car il y a 6 mois de cela il avait déjà adressé une demande de permis de construire pour une maison individuelle sur un autre terrain dans la même commune. Le permis lui avait été refusé car la parcelle concernée était au bord du rivage. Pourtant, un permis de construire vient d'être accordé pour des bâtiments conchylicoles sur la parcelle voisine.

Il ne comprend pas ces décisions qu'il juge contradictoires et d'autant plus injustes que la maison qu'il envisageait de construire sur ce terrain était bien plus agréable à regarder d'un point de vue architectural que ces bâtiments. Il s'estime lésé et vous demande pourquoi il a subi une telle différence de traitement.

Suite à cette déconvenue, M. Amer qui envisage d'acheter un nouveau terrain pour y édifier un magasin de souvenirs voudrait s'assurer de pouvoir réaliser son projet de construction avant de l'acheter. Que lui conseillez vous ?

Enfin, M. Amer souhaite vendre un terrain situé lui aussi sur la commune de Bellecampagne afin de financer son projet. Il a un acheteur en vu mais il vient d'apprendre que son terrain est situé dans une zone soumise au droit de préemption urbain. Il ne sait pas de quoi il s'agit et vous demande si cela peut compromettre sa vente.

Droit pénal spécial

Durée : 1h

Semestre :
semestre 7

Session :
1ère session

1ère année Master Droit

Roussel Gildas

- Sans document(s)
 Document autorisé (précisez)
*Code pénal et textes de loi non
annotés autorisés*

DROIT PENAL SPÉCIAL

Sujet. Vous répondrez aux deux cas pratiques suivants :

Cas n° 1 (10 points).

Christine ne tient pas l'alcool. Elle le sait. Mais rien n'y fait. Christine aime sortir, faire la fête. Et qui dit fête, dit alcool. Mais cette fête là fut celle de trop. Cette soirée du 31 juillet 2014 avait pourtant bien commencé. Apéritif chez une copine puis sortie en boîte. Elles sont rejointes par Gilles et Damien, un ami à lui. La soirée se passe entre musique, vodka-orange et boisson énergisante à la taurine. L'alcool aidant, Damien et Christine ont l'air de bien s'entendre. A la fermeture de la discothèque, Damien demande à Christine qu'elle lui écrive son numéro de téléphone sur le bras. Il lui propose ensuite de la raccompagner avec Gilles. Christine accepte malgré l'opposition de Julie. Gilles s'installe ainsi au volant de sa voiture, Damien prenant place à l'arrière avec Christine. Au bout de quelques minutes, ils s'embrassent et s'enlacent. La main de Damien remonte plus haut sur les cuisses de Christine qui la repousse mollement. Damien renforce son étreinte sur Christine en lui disant : « *Je sais que tu veux* ». Puis, il débragette son pantalon, saisit la culotte de Christine sous sa jupe et lui arrache. Il lui écarte violemment les cuisses et réussit à alors à avoir un rapport sexuel entièrement consommé. Puis la jeune femme est laissée à un arrêt de bus. Quelle est la qualification juridique des faits ?

Cas n° 2 (10 points).

Après une soirée bien arrosée, Julie est rentrée chez elle en taxi. Mais, à peine rentrée chez elle, elle reçoit un coup de téléphone de sa mère qui lui annonce que son père vient de faire un malaise cardiaque. Julie se précipite chez ses parents en voiture. Mais bouleversée elle ne voit pas la voiture sortant d'une priorité à droite et la percute de plein fouet. Le conducteur, un homme de 52 ans souffre d'une fracture au bras et à la clavicule ainsi que d'un léger traumatisme cervical. Il subit une interruption temporaire de travail de deux mois. La police soumet Julie à un alcootest qui décèle un taux d'alcoolémie de 0,90 grammes d'alcool par litre de sang. Le dépistage de stupéfiants est négatif. Que risque Julie ?

Techniques contractuelles

Durée : 1 heure

Semestre : 1

Session : 1

1ère année Master Droit

Géraldine Goffaux Callebaut

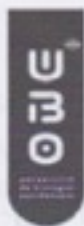
Sans document

TECHNIQUES CONTRACTUELLES

Commentez les deux clauses suivantes :

1/ « Les parties s'engagent à ne pas divulguer les informations de quelque nature que ce soit échangées à l'occasion de l'exécution du présent contrat et à prendre toutes mesures propres à empêcher une telle divulgation. Elles se portent fort du respect par leurs salariés de cette obligation, même après que ceux-ci auront cessé leurs fonctions. Cette obligation se maintient non seulement pendant toute la durée d'exécution du présent contrat, mais encore à son échéance, tant que ces informations n'auront pas été rendues publiques par la volonté du créancier. » (10 points)

2/ « Dans le cas où X se déciderait à conclure un contrat de vente portant sur sa maison sise à Brest, au 22 de la rue RRRRRR, il s'engage à en proposer en priorité la conclusion à Y. » (10 points)



UNIVERSITE DE BRETAGNE OCCIDENTALE
Faculté de Droit, Sciences Economiques
Année Universitaire 2014-2015

DROIT INTERNATIONAL PRIVE

Durée : 3 h

Semestre :
semestre 7

Session :
1^{re} session

1^{re} année Master Droit

J.-S. Quéguiner

Sans document(s)

Documents autorisés : Code civil et Code de procédure civile

DROIT INTERNATIONAL PRIVE

Vous veillerez à formuler des réponses précises et structurées. L'orthographe, la grammaire, la syntaxe et la ponctuation pourront justifier le retrait de 2 points sur la note définitive.

Vous traiterez, **au choix**, l'un des sujets suivants :

1. Commentaire doctrinal

Dans son rapport à l'Institut de droit international de 1874, P.S. Mancini exprime, l'idée selon laquelle chaque État peut, « *au nom du principe de l'indépendance politique de l'État, interdire, dans les limites de son territoire, toute infraction à son droit public et à l'ordre public du pays tel qu'il a été constitué par la volonté nationale* ».

Commentez, à la lumière du droit international privé positif.

OU ;

2. Commentaire de décision : Civ. 1^{re}, 30 septembre 2009.

LA COUR : (...)

Attendu que M. X..., de nationalité française, et Mme Y..., de nationalité américaine, mariés aux Etats-Unis en 1991, ont vécu à compter de 1992 en France où leurs trois enfants sont nés ; qu'en décembre 2004, Mme Y... est retournée aux Etats-Unis avec les enfants ; que M. X... a déposé une requête en divorce devant le tribunal de grande instance de Toulouse le 28 octobre 2005 ; que Mme Y... a fait la même demande devant un tribunal du Massachusetts (Etats-Unis), le 21 novembre 2005 ; que le 11 avril 2006, le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de Toulouse a rendu une ordonnance de non conciliation et autorisé le mari à assigner en divorce ; que Mme Y... a fait appel de cette ordonnance ; que le 17 mai 2006, le juge du Massachusetts a prononcé le divorce des époux X...-Y... par jugement devenu définitif le 16 août 2006, faute de recours exercé dans les quatre vingt dix jours ;

Sur le premier moyen :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt attaqué (Toulouse, 20 mai 2008) d'avoir dit le jugement de divorce prononcé par le juge du Massachusetts (Etats-Unis) devenu définitif le 16 août 2006, régulier au regard des conditions de régularité internationale, déclaré sans objet la procédure de divorce qu'il avait engagée pour le même objet et la même cause devant le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de Toulouse et dit caduques les mesures provisoires de l'ordonnance de non conciliation rendues par celui-ci le 11 avril 2006, alors, selon le moyen, que le juge doit, en toutes circonstances, faire observer et observer lui-même le principe du contradictoire et ne peut soulever d'office un moyen sans inviter préalablement les parties à présenter leurs observations ; qu'en l'état des conclusions de Mme Y... demandant uniquement à la cour d'appel de déclarer incompétente la juridiction française sans évoquer les conditions de régularité internationale du jugement rendu aux Etats-Unis, la cour d'appel ne pouvait déclarer le jugement régulier en l'absence de toute invitation des parties à présenter ses observations à cet égard sans violer les articles 4 et 16 du code de procédure civile ;

Mais attendu que la décision étrangère étant invoquée et produite aux débats, la cour d'appel devait, sans encourir le grief de violation du principe de la contradiction, en vérifier la régularité internationale ; que le grief n'est pas fondé ;

Sur le second moyen, pris en ses trois branches :

Attendu que M. X... fait le même grief à l'arrêt, alors, selon le moyen :

1/ que toutes les fois que la règle française de solution des conflits de juridiction n'attribue pas compétence exclusive aux tribunaux français, le tribunal étranger doit être reconnu compétent, si le litige se rattache d'une manière caractérisée au pays dont le juge a été saisi et si le choix de la juridiction n'a pas été frauduleux ; qu'en se bornant à justifier la compétence indirecte de la juridiction américaine par les liens caractérisés de l'action avec les Etats-Unis, sans rechercher si les autres conditions nécessaires à la reconnaissance de la compétence judiciaire indirecte étaient réunies, la cour d'appel a entaché sa décision d'un défaut de base légale au regard des principes qui gouvernent la compétence internationale des juridictions, et l'article 509 du code de procédure civile ;

2/ que nonobstant les motifs relatifs à la fraude à la loi qui n'épuisent pas la discussion relative à la compétence, que les conclusions de M. X... indiquaient que Mme Y... avait déposé sa requête en divorce aux Etats-Unis dans l'intention de se soustraire à la procédure française déjà engagée, les conclusions de celle-ci confirmant qu'elle avait déposé sa requête dans les heures qui ont suivi l'annonce par son mari de la procédure engagée en France ; qu'en ne recherchant pas si la compétence du juge américain n'avait pas été frauduleusement sollicitée ce qu'accréditait l'affirmation inexacte au juge américain selon laquelle le juge français était incompétent à son égard, la cour d'appel a de plus fort entaché sa décision d'un défaut de base légale au regard des principes et dispositions susvisés ;

3/ que la vérification de la conformité d'une décision à l'ordre public international s'effectue au regard des principes de l'ordre public international français ; qu'en déduisant la conformité de la procédure américaine à l'ordre public international de la seule constatation que le juge américain n'était pas tenu d'appliquer les règles de litispendance ne relevant pas de l'ordre juridique américain, la cour d'appel qui a ainsi esquivé la recherche du caractère frauduleux de la procédure engagée aux Etats-Unis, a violé les principes et le texte susvisés ;

Mais attendu que l'arrêt retient, d'une part, que le litige se rattache de manière caractérisée aux Etats-Unis, pays de la nationalité de Mme Y... où elle réside avec ses trois enfants depuis plus de six mois et où ils n'ont pas été amenés en fraude des droits du père ;

que, d'autre part, il n'est pas prouvé que Mme Y... aurait saisi frauduleusement le juge de son lieu de résidence pour tirer un bénéfice supérieur à celui procuré par la saisine du juge français, enfin que M. X... a été avisé de la procédure introduite devant le juge américain et a accusé réception des pièces de procédure ; que la cour d'appel a pu en déduire que la juridiction française fut-elle première saisie, le jugement de divorce du 17 mai 2006 prononcé par le juge du Massachussets devait être reconnu en France, la procédure française devenant sans objet et les mesures provisoires caduques ; que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi ; (...)





UNIVERSITE DE BRETAGNE OCCIDENTALE

Faculté de Droit, d'Économie - Gestion et de l'A.E.S.

Année Universitaire 2014-2015

DROIT PUBLIC ECONOMIQUE

Durée : 3h

Semestre :

semestre 7

Session :

1ère session

1^{ère} année MASTER DPDP spéc. CDP

Gaëlle GUEGUEN-HALLOUET

Marie-Charlotte DIZES

Sans document

DROIT PUBLIC ECONOMIQUE

Vous traiterez au choix l'un des sujets suivants :

1/ - Dissertation

S'exprimant à l'Occasion des 25 ans de l'institution qu'il dirige, Bruno Lasserre estimait que :

« Aujourd'hui, l'Autorité de la concurrence fait partie des autorités les plus actives et les plus innovantes en Europe. C'est également une de celles les mieux dotées du point de vue des outils et des procédures. Sa mission est acceptée et personne ne remet en cause sa nécessité. Consubstantielle à l'économie de marché, elle en apparaît comme le contrepoint nécessaire: sans règles du jeu entre les mains d'un arbitre capable d'en stopper les dérives ou les abus, comment les entreprises et les citoyens pourraient-ils accorder leur confiance à l'économie dont ils sont les acteurs ? »

Qu'en pensez-vous ?

2/ Commentaire d'arrêt

Vous apprécierez l'actualité de cette décision.

Conseil d'Etat , N° 06781, 30 mai 193, Chambre syndicale de commerce en détail de Nevers

Vu la requête présentée pour : 1° la chambre syndicale de commerce en détail de Nevers, représentée par le sieur X..., son Président en exercice ; 2° ledit sieur X..., agissant en qualité de contribuable et d'habitant de la ville de Nevers, ladite requête enregistrée au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat le 29 septembre 1928 et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler une décision du 11 août 1928 par laquelle le Préfet de la Nièvre a rejeté une demande des requérants tendant à faire déclarer nulles de droit différentes délibérations du conseil municipal de Nevers relatives à l'organisation d'un service municipal de ravitaillement - ensemble, déclarer nulles de droit les délibérations dont s'agit ; Vu la loi du 24 mai 1872 ; Vu la loi du 5 avril 1884 et le décret du 5 novembre 1926 ;

Considérant que si, en vertu de l'article 1er de la loi du 3 août 1926 qui l'autorisait à apporter, tant aux services de l'Etat qu'à ceux des collectivités locales, toutes réformes nécessaires à la réalisation d'économies, le Président de la République a pu légalement réglementer, dans les conditions qui lui ont paru les plus conformes à l'intérêt des finances communales, l'organisation et le fonctionnement des régies municipales, les décrets des 5 novembre et 28 décembre 1926 par lesquels il a réalisé ces réformes n'ont eu ni pour objet, ni pour effet d'étendre, en matière de création de services publics communaux, les attributions conférées aux conseils municipaux par la législation antérieure ; que les entreprises ayant un caractère commercial restent, en règle générale, réservées à l'initiative privée et que les conseils municipaux ne peuvent ériger des entreprises de cette nature en services publics communaux que si, en raison de circonstances particulières de temps ou de lieu, un intérêt public justifie leur intervention en cette matière ;

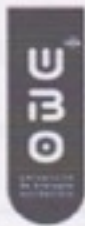
Considérant que l'institution d'un service de ravitaillement municipal destiné à la vente directe au public constitue une entreprise commerciale et qu'aucune circonstance particulière à la ville de Nevers ne justifiait la création en 1923 et le maintien au cours des années suivantes, d'un service municipal de cette nature dans ladite ville ; que le sieur X... est dès lors fondé à soutenir qu'en refusant de déclarer nulles de droit les délibérations par lesquelles le conseil municipal de Nevers a organisé ce service, le Préfet de la Nièvre a excédé ses pouvoirs ;

DECIDE : Article 1er : La décision du Préfet de la Nièvre en date du 11 août 1928 est annulée. Article 2 : Les délibérations du Conseil municipal de Nevers instituant et organisant un service municipal de ravitaillement sont déclarées nulles de droit.

UNIVERSITE DE BRETAGNE OCCIDENTALE



Qu'en pensez-vous ?



UNIVERSITE DE BRETAGNE OCCIDENTALE

Faculté de Droit, d' Economie, Gestion et A.E.S
Année Universitaire 2014-2015

Droit de l'aide et de l'action sociales

Master 1 DPV

Durée : 3h

Demeslay Isabelle

Semestre : 7

Session : 1

codes autorisés

DROIT DE L'AIDE ET DE L'ACTION SOCIALES

Traitez, au choix, l'un des sujets suivants :

1) - Sujet : Dissertation :

« Comment le système français assure-t-il la lutte contre les exclusions ? »

2) Sujet : Commentaire de l'arrêt de l'Assemblée Plénière du 5 avril 2013

**Arrêt n° 607 du 5 avril 2013 (11-17.520) -
Cour de cassation - Assemblé plénière -**

Convention européenne des droits de l'homme

Cassation partielle

Demandeur(s) : M. Rachid X...

Défendeur(s) : La caisse d'allocations familiales de Paris ; et autre

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a sollicité, auprès de la caisse d'allocations familiales de Paris (la caisse), le bénéfice de prestations familiales pour son enfant N... née en Algérie ; qu'à la suite du refus qui lui été opposé par la caisse et du rejet le 19 juin 2007 de sa réclamation devant la commission de recours amiable, M. X... a saisi le 7 août 2007 le tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris afin de se voir reconnaître le droit à percevoir les prestations familiales pour l'enfant N... ;

Sur le moyen unique, pris en ses trois premières branches :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande d'allocations familiales à compter de l'entrée en vigueur de la loi n° 2005 1579 du 19 décembre 2005, alors, selon le moyen :

1°/ qu'en statuant ainsi, l'arrêt attaqué a violé les articles 8 et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 3.1, 26 et 27 de la Convention internationale des droits de l'enfant ;

2°/ que le principe de l'interdiction de toute discrimination à raison de la nationalité postule que des prestations familiales ne sauraient être refusées au bénéficiaire d'enfants étrangers séjournant régulièrement sur le territoire français, à raison d'une exigence n'existant pas pour les enfants français ; que la cour d'appel a violé les articles 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et 1er du premier protocole additionnel à cette convention ;

3°/ que constitue une discrimination prohibée au regard des mêmes textes, des principes généraux de la sécurité sociale, et du principe d'égalité devant la loi, qui ont ainsi été violés, la circonstance que le droit à percevoir des prestations familiales dépend, pour chaque enfant d'une même famille, des conditions de son entrée en France, ou du lieu de sa naissance ; que la cour d'appel a violé les textes et principes susvisés ;

Mais attendu que les articles L. 512 2 et D. 512 2 du code de la sécurité sociale, dans leur rédaction issue respectivement de la loi n° 2005 1579 du 19 décembre 2005 et du décret n° 2006 234 du 27 février 2006, subordonnent le versement des prestations familiales à la production d'un document attestant d'une entrée régulière des enfants étrangers en France et, en particulier pour les enfants entrés au titre du regroupement familial, du certificat médical délivré par l'Office français de l'intégration et de l'immigration ; que ces dispositions qui revêtent un caractère objectif justifié par la nécessité dans un Etat démocratique d'exercer un contrôle des conditions d'accueil des enfants, ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit à la vie familiale garanti par les articles 8 et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni ne méconnaissent les dispositions de la Convention internationale des droits de l'enfant ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le moyen unique du pourvoi, pris en sa quatrième branche :

Vu les articles 68 et 69 de l'accord euro méditerranéen établissant une association entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République algérienne démocratique et populaire, d'autre part, signé le 22 avril 2002 et la décision 2005/690/CE du Conseil, du 18 juillet 2005, concernant la conclusion de cet accord euro méditerranéen ;

Attendu que, pour rejeter la demande d'allocations familiales pour la période postérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 19 décembre 2005, l'arrêt retient, par motifs adoptés, que c'est par une exacte application de la loi que la caisse a opposé un refus d'attribution des prestations sollicitées au titre de l'enfant N... ;

Attendu, cependant, qu'il se déduit de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJCE, 5 avril 1995, Krid, aff. C 103/94 ; CJCE, 15 janv. 1998, Babahenini, aff. C 113/97 ; CJCE (Ord.), 13 juin 2006, Echouikh, aff. C 336/05 ; CJCE (Ord.), 17 avril 2007, El Youssfi, aff. C 276/06) qu'en application de l'article 68 de l'accord euro méditerranéen susvisé, d'effet direct, applicable aux prestations familiales en vertu des paragraphes 1 et 3, l'absence de toute discrimination fondée sur la nationalité dans le domaine d'application de l'accord implique qu'un ressortissant algérien résidant légalement dans un Etat membre soit traité de la même manière que les nationaux de l'Etat membre d'accueil, de sorte que la législation de cet Etat membre ne saurait soumettre l'octroi d'une prestation sociale à un tel ressortissant algérien à des conditions supplémentaires ou plus rigoureuses par rapport à celles applicables à ses propres ressortissants ; qu'il en résulte que l'application des articles L. 512 2, D. 512 1 et D. 512 2 du code de la sécurité sociale qui, en ce qu'ils soumettent le bénéfice des allocations familiales à la production du certificat médical délivré par l'Office français de l'intégration et de l'immigration à l'issue de la procédure de regroupement familial, instituent une discrimination directement fondée sur la nationalité, devait être écartée en l'espèce ;

D'où il suit qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a rejeté la demande d'allocations familiales pour la période postérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 19 décembre 2005, l'arrêt rendu le 28 octobre 2010 par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée

Article L512-2 du code de la sécurité sociale

- Modifié par LOI n°2011-672 du 16 juin 2011 - art. 23

Bénéficiaire de plein droit des prestations familiales dans les conditions fixées par le présent livre les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne, des autres Etats

parties à l'accord sur l'Espace économique européen et de la Confédération suisse qui remplissent les conditions exigées pour résider régulièrement en France, la résidence étant appréciée dans les conditions fixées pour l'application de l'article L. 512-1.

Bénéficient également de plein droit des prestations familiales dans les conditions fixées par le présent livre les étrangers non ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, titulaires d'un titre exigé d'eux en vertu soit de dispositions législatives ou réglementaires, soit de traités ou accords internationaux pour résider régulièrement en France.

Ces étrangers bénéficient des prestations familiales sous réserve qu'il soit justifié, pour les enfants qui sont à leur charge et au titre desquels les prestations familiales sont demandées, de l'une des situations suivantes :

-leur naissance en France ;

-leur entrée régulière dans le cadre de la procédure de regroupement familial visée au livre IV du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

-leur qualité de membre de famille de réfugié ;

-leur qualité d'enfant d'étranger titulaire de la carte de séjour mentionnée au 10° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

-leur qualité d'enfant d'étranger titulaire de la carte de séjour mentionnée à l'article L. 313-13 du même code ;

-leur qualité d'enfant d'étranger titulaire de l'une des cartes de séjour mentionnées à l'article L. 313-8 du même code ;

-leur qualité d'enfant d'étranger titulaire de la carte de séjour mentionnée au 7° de l'article L. 313-11 du même code à la condition que le ou les enfants en cause soient entrés en France au plus tard en même temps que l'un de leurs parents titulaires de la carte susmentionnée.

Un décret fixe la liste des titres et justifications attestant de la régularité de l'entrée et du séjour des bénéficiaires étrangers. Il détermine également la nature des documents exigés pour justifier que les enfants que ces étrangers ont à charge et au titre desquels des prestations familiales sont demandées remplissent les conditions prévues aux alinéas précédents.

Article D512-2 du code de la sécurité sociale

- Modifié par Décret n°2009-331 du 25 mars 2009 - art. 5 (V)

La régularité de l'entrée et du séjour des enfants étrangers que le bénéficiaire a à charge et au titre desquels il demande des prestations familiales est justifiée par la production de l'un des documents suivants :

1° Extrait d'acte de naissance en France ;

2° Certificat de contrôle médical de l'enfant, délivré par l' Office français de l'immigration et de l'intégration à l'issue de la procédure d'introduction ou d'admission au séjour au titre du regroupement familial ;

3° Livret de famille délivré par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou, à défaut, un acte de naissance établi, le cas échéant, par cet office, lorsque l'enfant est membre de famille d'un réfugié, d'un apatride ou d'un bénéficiaire de la protection subsidiaire. Lorsque l'enfant n'est pas l'enfant du réfugié, de l'apatride ou du bénéficiaire de la protection subsidiaire, cet acte de naissance est accompagné d'un jugement confiant la tutelle de cet enfant à l'étranger qui demande à bénéficier des prestations familiales ;

4° Visa délivré par l'autorité consulaire et comportant le nom de l'enfant d'un étranger titulaire de la carte de séjour mentionnée à l'article L. 313-8 ou au 5° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

5° Attestation délivrée par l'autorité préfectorale, précisant que l'enfant est entré en France au plus tard en même temps que l'un de ses parents admis au séjour sur le fondement du 7° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ou du 5° de l'article 6 de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié ;

6° Titre de séjour délivré à l'étranger âgé de seize à dix-huit ans dans les conditions fixées par l'article L. 311-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Elle est également justifiée, pour les enfants majeurs ouvrant droit aux prestations familiales, par l'un des titres mentionnés à l'article D. 512-1.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Article 8 – Droit au respect de la vie privée et familiale

1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.
2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

Article 14 – Interdiction de discrimination

La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

Convention Internationale des droits de l'enfant

article 3

1 | Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt

supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

article 26

1 | Les États parties reconnaissent à tout enfant le droit de bénéficier de la sécurité sociale, y compris les assurances sociales, et prennent les mesures nécessaires pour assurer la pleine réalisation de ce droit en conformité avec leur législation nationale.

2 | Les prestations doivent, lorsqu'il y a lieu, être accordées compte tenu des ressources et de la situation de l'enfant et des personnes responsables de son entretien, ainsi que de toute autre considération applicable à la demande de prestation faite par l'enfant ou en son nom.

article 27

1 | Les États parties reconnaissent le droit de tout enfant à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social.

2 | C'est aux parents ou autres personnes ayant la charge de l'enfant qu'incombe au premier chef la responsabilité d'assurer, dans les limites de leurs possibilités et de leurs moyens financiers, les conditions de vie nécessaires au développement de l'enfant.

3 | Les États parties adoptent les mesures appropriées, compte tenu des conditions nationales et dans la mesure de leurs moyens, pour aider ces parents et autres personnes ayant la charge de l'enfant à mettre en oeuvre ce droit et offrent, en cas de besoin, une assistance matérielle et des programmes d'appui, notamment en ce qui concerne l'alimentation, le vêtement et le logement.

4 | Les États parties prennent toutes les mesures appropriées en vue d'assurer le recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant auprès de ses parents ou des autres personnes ayant une responsabilité financière

à son égard, que ce soit sur leur territoire ou à l'étranger. En particulier, pour tenir compte des cas où la personne qui a une responsabilité financière à l'égard de l'enfant vit dans un État autre que celui de l'enfant, Les États parties favorisent l'adhésion à des accords internationaux ou la conclusion de tels accords ainsi que l'adoption de tous autres arrangements appropriés.

Droit des régimes matrimoniaux

Durée : 3h

Semestre :

semestre 7

Session :

1^{ère} session

1ere année Master Droit

Rebourg Muriel

Sans document(s)

Document autorisé (précisez)

Code civil

Droit des Régimes matrimoniaux

Traitez, au choix, l'un des sujets suivants :

1/ - Sujet : Cas pratique

Mademoiselle Mélanie a rencontré Monsieur Adam dans le restaurant où elle travaillait lorsqu'elle était étudiante à Paris. Malgré, le fait que toutes ses amies l'aient mise en garde sur la légèreté de mœurs d'Adam, Mélanie, aveuglée par l'amour, accepta de l'épouser. Le mariage fut célébré à Brest, berceau de la famille d'Adam, le 9 juin 2005.

Le couple s'installa dans un appartement place de la Liberté, acquis par Adam en 1999. N'ayant pas encore trouvé de travail, Mélanie s'investit à fond dans la réfection de l'appartement. Du matin où Adam partait travailler au soir où il rentrait, elle ne lâchait jamais ses pinceaux et sa caisse à outils. La décoration de l'appartement fut tellement réussie qu'un photographe vint faire un reportage pour la revue Côté Ouest. Le revers de la médaille fut le coût financier de l'opération : 30 000 euros. Mélanie dû faire un prêt remboursable sur 10 ans auprès du Crédit Mutuel de Bretagne.

En 2006, Adam, jusqu'alors dentiste salarié, racheta le cabinet de son oncle. Pour acquérir du matériel professionnel plus moderne, son père lui donna une somme de 20 000 euros, qu'Adam remploya dans les formes. En deux ans, Adam réussit à doubler la clientèle du cabinet. Mais dans le quartier, les commentaires allaient bon train. Il s'agissait, en effet, du seul cabinet de la ville où la clientèle n'était composée que de femmes. Les plus grinçants affirmaient même qu'Adam ne s'occupait pas que de leurs dents...

Comme les premiers concernés sont toujours les derniers informés, ce n'est qu'en 2013, alors qu'elle venait d'avoir son deuxième enfant, que Mélanie eut vent de la conduite de son mari. Tout devint clair pour elle. Elle ne comprenait pas, en effet, pourquoi son mari ne virait plus sur le compte commun les 2 000 euros par mois qui lui permettait de faire les courses, d'acheter des vêtements et de payer les factures. En réalité, Adam offrait sans cesse des cadeaux à ses différentes maîtresses : bijoux, voitures et même appartements.

Le couple entra en crise. Dans le besoin et face à l'impossibilité de communiquer avec son mari, Mélanie décida de vendre le petit voilier qu'ils s'étaient achetés en 2007 pour naviguer, le week-end, sur la rade de Brest. La somme

tenue lui permit de régler les factures d'électricité et de téléphone les plus urgentes mais les mensualités du prêt restaient toujours en souffrance.

Elle se mit très vite en quête d'un travail car la séparation lui apparaissait inéluctable. Elle fut embauchée à la brasserie Saint Louis avec un salaire médiocre mais des pourboires très importants.

Quelques mois plus tard, lorsque Adam rentra du travail, il trouva ses valises devant la porte de l'appartement. Mélanie avait changé les serrures. Elle refusa de lui ouvrir. La séparation était consommée. Adam partit alors vivre chez l'une de ses nombreuses conquêtes. Par vengeance, il décida de ne plus verser un sou à sa femme et de donner à bail l'appartement. Avec la publicité faite dans la revue Côté Ouest, il ne mit pas longtemps à trouver un locataire. Le contrat fut conclu et Adam promit que l'appartement serait libéré dans les trois mois.

Aujourd'hui, le locataire ayant voulu prendre possession de l'appartement, Mélanie apprend la nouvelle. Que peut-elle faire ? Le contrat de bail paraissant parfaitement valable, doit-elle quitter l'appartement ?

En outre, son mari ne lui donnant plus d'argent, elle n'a plus les moyens de payer les charges d'un si bel appartement. Dans la mesure où c'est elle qui a mis son mari à la porte, est-elle encore en droit d'attendre qu'il subvienne à une partie de ses besoins et à ceux de ses enfants ? Son avocat, qui n'avait vraisemblablement jamais étudié le droit des régimes matrimoniaux, a été extrêmement confus sur ce point. Pouvez-vous éclairer Mélanie ?

Cette situation devenant intolérable, Mélanie pense divorcer mais elle s'interroge sur certains points :

- Mélanie regrette d'avoir investi tant de temps et de travail dans l'appartement. N'est-il pas possible de réclamer quelque chose à Adam ? Par ailleurs, elle se demande à qui revient la charge des mensualités du prêt qui restent à payer.
- Son avocat lui a expliqué les différentes théories concernant la qualification du cabinet dentaire mais elle n'a pas très bien compris. Pouvez-vous les lui expliquer à nouveau et lui donner la solution qui convient ? Elle se demande également ce qu'il en est du matériel professionnel.
- Dans quelle mesure son mari pouvait-il offrir des cadeaux à ses maîtresses ?
- Elle n'est pas sûre d'avoir eu raison de vendre le voilier, qu'en pensez-vous ?

2/ - Sujet : Dissertation

La protection du logement familial

Droit des sûretés

Durée : 3 heures

Semestre : 1

1ère année Master Droit

Géraldine Goffaux Callebaut

Document autorisé : Code civil

Session : 1

Droit des sûretés

Traitez, au choix, l'un des sujets suivants :

1/ - **Dissertation** : Le caractère accessoire du cautionnement

2/ - **Commentaire d'arrêt** : Com. 20 décembre 1982

Sur le premier moyen :

Attendu que, selon l'arrêt déféré (Paris, 29 janvier 1981) la société Creusot Loire Entreprises (la société Creusot Loire), chargée de la construction d'une aciérie en Irak, a sous-traité certains travaux à la société Siegfried Dunes Sharjah Leasing Corporation (la société Siegfried) que ce contrat a été amendé par un acte dit protocole n° 7 le 12 août 1976, et qu'à cette même date, la Banque de Paris et des Pays Bas (Paribas) a délivré à la société Creusot Loire, une lettre de garantie, dans laquelle elle s'engageait à première demande, à payer toute somme que vous pourriez réclamer en vertu des conditions et des stipulations du contrat amendé par le protocole n° 7, dans la limite d'un montant maximum de 11.750.000 francs, que Nasib et la société Oman International Trading Company (la société Oman) se sont solidairement obligés à contre-garantir Paribas, que la société Creusot Loire, invoquant la défaillance de la société Siegfried, le 12 août 1976, réclame la somme de 11.750.000 francs à Paribas, qui a appelé en intervention forcée la société Siegfried, la société Oman et Nasib ;

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt d'avoir fait droit à la demande de la société Creusot Loire, alors, selon le pourvoi, que l'engagement par lequel un tiers s'engage à payer à un créancier les dettes résultant d'un contrat auquel il est lui-même étranger, en se réservant un recours contre le débiteur de ces dettes constitue nécessairement un contrat de cautionnement, que celui-ci ne peut,

nonobstant toute clause contraire d'ailleurs absente en l'espèce, garantir une dette non valable, que le garant peut donc opposer au créancier les exceptions inhérentes à la validité même du contrat qui constitue le support nécessaire de son propre engagement, qu'en le condamnant à payer, en raison du caractère autonome de la garantie, tout en admettant que l'annulation du contrat de base entraînerait celle de la lettre de garantie, dont il constitue la cause, sans avoir égard à la contestation sur la nullité du contrat de base, la cour d'appel a violé ensemble les articles 1131, 1134, 2012 et 2036 du Code civil ;

Mais attendu que, restituant à la demande de la banque, son véritable fondement juridique, la cour d'appel, qui relevé que Paribas s'est engagée envers la société Creusot Loire à la payer à première demande, a décidé, à bon droit, que cet engagement ne constituait pas un cautionnement mais une garantie autonome, ce qui interdisait à la banque de se prévaloir, en l'état, des exceptions que la société Siegfried pouvait opposer à la société Creusot Loire, tenant à l'inexécution du contrat les unissant ;

D'où il suit que le moyen est sans fondement ;

Sur le second moyen, pris en ses deux branches :

Attendu qu'il est encore fait grief à l'arrêt d'avoir condamné Paribas à payer à Creusot Loire 100.000 francs à titre de dommages-intérêts, alors, selon le pourvoi, d'une part, qu'en s'abstenant d'expliquer en quoi la banque aurait agi de mauvaise foi, ses moyens étant au contraire manifestement sérieux, la cour d'appel a violé ensemble les articles 1153, alinéa 4 et 1382 du Code civil, alors, d'autre part, qu'en s'abstenant d'expliquer en quoi consistait le préjudice réparé indépendamment du retard de paiement, la cour d'appel a violé à nouveau l'article 1153, alinéa 4 du Code civil ;

Mais attendu qu'en relevant que la résistance opposée par la banque au paiement de sa dette ne repose sur aucun moyen sérieux, apparaît purement dilatoire, relève de la mauvaise foi et présente ainsi un caractère abusif, la cour d'appel a justifié les dommages-intérêts auxquels elle a condamné Paribas ;

D'où il suit que le moyen est sans fondement ;

Par ces motifs : rejette le pourvoi formé contre l'arrêt rendu, le 29 janvier 1981, par la cour d'appel de Paris ; (...)

DROIT MARITIME

Durée : 3h

Semestre :
semestre 7

Session :

1^{ère} session

1^{ère} année MASTER 1 Droit

Arnaud MONTAS

- Sans document(s)
 Document autorisé

DROIT MARITIME

Traitez, au choix, l'un des sujets suivants :

1/ - Sujet : DISSERTATION

L'originalité du droit maritime

2/ - Sujet : COMMENTAIRE D'ARRET : Cass. Com. 24 janvier 2006

Statuant tant sur le pourvoi principal formé par le comité local des pêches de Granville que sur le pourvoi provoqué, relevé par M. X... et la MAIF

Attendu, selon l'arrêt déferé, que le voilier Aura ayant subi des avaries dans sa collision avec le voilier Passion lors d'une régates en mer, M. X..., son propriétaire, ainsi que la MAIF, son assureur ont assigné M. Y... qui barrait le voilier Passion ainsi que le comité local des pêches de Granville (le comité), pris en qualité de commettant de M. Y..., en indemnisation du préjudice ; que la société Zurich France, aux droits de laquelle se trouve la société Generali Dommages, assureur de la Fédération française de voile dont M. Y... était licencié, est intervenue à l'instance ; que la cour d'appel a accueilli la demande dirigée contre le comité ;

Sur le moyen unique du pourvoi principal, pris en ses première et troisième branches :

Attendu que le comité reproche à l'arrêt de l'avoir condamné à payer les sommes de 67 498,08 euros à la MAIF et de 6 559,56 euros à M. X..., outre les intérêts au taux légal à compter du jugement alors, selon le moyen :

1 / qu'aux termes de l'article premier de la loi n° 67-545 du 7 juillet 1967, en cas d'abordage survenu entre navires de mer ou entre navires de mer et bateaux de navigation intérieure, les indemnités dues à raison des dommages causés aux navires, aux choses ou personnes se trouvant à bord sont réglées conformément aux dispositions du chapitre premier de cette loi sans tenir compte des eaux où l'abordage s'est produit ; que l'indemnisation des dommages survenus au sens de la disposition précitée ne peut être fondée que sur la loi n° 67-345 du 7 juillet 1967 à l'exclusion de celles des articles 1382 et suivant du Code civil ; qu'en retenant la responsabilité du comité à la suite de l'abordage survenu le 10 juillet 1999 entre le navire Passion et le navire

Aura lors d'une étape sportive reliant Granville à Jersey, sur le fondement des dispositions de l'article 1384, alinéa 5 du Code civil pourtant inapplicables au présent litige, la cour d'appel a violé ce texte par fausse application, ensemble l'article 1er de la loi n° 67-545 du 7 juillet 1967 ;

2 / que dans ses conclusions récapitulatives d'appel signifiées le 25 août 2003, le comité avait fait valoir que les deux navires "Passion" et "Aura" ne naviguaient pas sur le même bord au moment de l'abordage dès lors qu'il était établi, d'une part, que le navire "Passion" naviguait tribord amure, et, d'autre part, que le navire "Aura" jusqu'alors bâbord amure, venait de manquer une manœuvre hasardeuse de changement de bord et se trouvait immobilisé sur la trajectoire suivie par le navire "Passion" ; qu'il en résultait que les premiers juges avaient retenu à tort une faute à l'encontre de M. Y... en se fondant sur la règle 12 des règles de course à la voile édictée par la Fédération française de voile, l'abordage ayant eu pour seul fait générateur la faute commise par l'équipage du navire "Aura" durant sa manœuvre de changement de bord et le fait que celui-ci s'était ainsi trouvé immobilisé dans la trajectoire des navires qui remontaient tribord amure ; qu'en se répondant pas à ce moyen déterminant la cour d'appel a violé l'article 455 du nouveau Code de procédure civile ;

Mais attendu, d'une part, que le chapitre premier de la loi du 7 juillet 1967, qui s'impose au juge pour l'identification du navire responsable des dommages causés par un abordage, n'exclut pas l'application des règles gouvernant la responsabilité des commettants du fait de leurs préposés, pour la fixation de la contribution à la dette ; (...)

D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Mais sur le même moyen, pris en sa seconde branche :

Vu l'article 1384, alinéa 5, du Code civil ;

Attendu que pour condamner le Comité à payer les sommes de 67 498,08 euros à la MAIF et de 6 559,56 euros à M. X..., outre les intérêts au taux légal à compter du jugement, l'arrêt retient que le Comité reconnaît avoir confié, pour la participation à la régate, la direction du voilier Passion à M. Y... et qu'il avait donc le pouvoir de donner à ce dernier des instructions sur la manière de remplir sa mission, ce qui caractérise l'existence d'un lien de subordination ;

Attendu qu'en se prononçant par de tels motifs impropres à caractériser l'existence d'un lien de préposition entre le Comité et M. Y..., la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ; (...)

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la première branche du moyen unique du pourvoi provoqué :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 25 novembre 2003, entre les parties, par la cour d'appel de Caen ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Rouen ; Condamne la société Generali dommages aux dépens.

RAPPEL :

. Article 1^{er} de la loi n° 67-345 du 7 juillet 1967, devenu article L.5131-2 du Code des transports : « En cas d'abordage, les indemnités dues à raison des dommages causés aux navires, aux personnes ou aux choses se trouvant à bord sont réglées conformément aux dispositions du présent chapitre, sans tenir compte des eaux où l'abordage s'est produit ».

. Article 1384, al. 5 C. civ. : On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde (...) Les maîtres et les commettants, du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés ».

En l'absence de tout élément de preuve des faits de l'abordage ainsi qu'il résulte de la répartition des dommages survenus au sens de la disposition précitée ne peut être fondée une sur la loi n° 67-345 du 7 juillet 1967 à l'exclusion de celle des articles 1382 et suivants du Code civil ; qu'en retenant la responsabilité du comité à la suite de l'abordage survenu le 10 juillet 1999 entre le navire Passion et le navire

GESTION COMPTABLE

Durée : 3 h

Semestre :

semestre 7

Session :

1 ère session

1^{ère} année master AES+ DROIT

CARVAZO Michèle

Plan comptable et calculatrice simple autorisés

LIBELLE DE L'ENSEIGNEMENT

GESTION COMPTABLE

Le sujet comprend 4 dossiers indépendants de la page 1 à la page 7

Les résultats obtenus doivent être justifiés sur la copie

Dossier 1 :

Un emprunt a été souscrit le 1er janvier N pour une valeur de 100 000 € remboursable en 10 ans par annuités constantes au taux de 4,25 %.

Un extrait des tables financières est joint en annexe page 2.

a) Présentez ci-dessous les 4 premières lignes du tableau de remboursement de l'emprunt.

Arrondir les calculs à l'€

Annuité =

Année	Capital début Période	annuités	intérêts	amortissement	Capital fin de période

b) Quelle serait la conséquence, pour le débiteur d'un remboursement par anticipation de cet emprunt ?

c) Quels sont les 2 autres modes de remboursement d'emprunt ?

d) Qu'est-ce qu'un emprunt indivis ?

TABLE 5

Valeur des annuités constantes qui amortissent en n périodes un capital de un .

$$a = \frac{r}{1 - (1+r)^{-n}}$$

Valeur des annuités constantes qui amortissent en n périodes un capital de un .

$$a = \frac{r}{1 - (1+r)^{-n}}$$

n	4,25	4,50	4,75	5	5,25	5,50	5,75	6	6,25	6,50
1	1,042 5000	1,045 0000	1,047 5000	1,050 0000	1,052 5000	1,055 0000	1,057 5000	1,060 0000	1,062 5000	1,065 0000
2	0,532 0961	0,533 6976	0,535 2991	0,537 8049	0,539 7107	0,541 6180	0,543 5267	0,545 4359	0,547 3448	0,549 2511
3	0,362 0596	0,363 7734	0,365 4897	0,367 2086	0,368 9300	0,370 6541	0,372 3807	0,374 1098	0,375 8411	0,377 5766
4	0,277 1150	0,278 7438	0,280 3759	0,282 0118	0,283 6514	0,285 2945	0,286 9412	0,288 5916	0,290 2455	0,291 9033
5	0,228 2070	0,229 7916	0,231 3808	0,232 9748	0,234 5733	0,236 1764	0,237 7841	0,239 3964	0,241 0133	0,242 6355
6	0,192 3173	0,193 8784	0,195 4451	0,197 0175	0,198 5954	0,200 1789	0,201 7680	0,203 3626	0,204 9627	0,206 5680
7	0,169 1622	0,170 7015	0,172 2579	0,173 8218	0,175 3888	0,176 9644	0,178 5465	0,180 1350	0,181 7299	0,183 3302
8	0,150 0649	0,151 6098	0,153 1620	0,154 7218	0,156 2892	0,157 8640	0,159 4463	0,161 0359	0,162 6327	0,164 2367
9	0,136 0294	0,137 6745	0,139 3280	0,140 9901	0,142 6606	0,144 3395	0,146 0267	0,147 7222	0,149 4262	0,151 1388
10	0,124 8501	0,126 5911	0,128 3370	0,129 9946	0,131 6618	0,133 3286	0,135 0050	0,136 6919	0,138 3894	0,140 0975
11	0,115 6934	0,117 4482	0,119 2084	0,120 9839	0,122 7647	0,124 5508	0,126 3421	0,128 1386	0,129 9411	0,131 7496
12	0,109 1035	0,110 8662	0,112 6348	0,114 4084	0,116 1871	0,117 9709	0,119 7597	0,121 5535	0,123 3523	0,125 1561
13	0,103 7004	0,105 4753	0,107 2548	0,109 0389	0,110 8276	0,112 6209	0,114 4187	0,116 2110	0,118 0078	0,119 8091
14	0,099 2391	0,099 9293	0,101 6248	0,103 3256	0,105 0317	0,106 7431	0,108 4598	0,110 1818	0,111 9091	0,113 6418
15	0,095 5204	0,096 2198	0,097 9271	0,099 6423	0,101 3645	0,103 0927	0,104 8269	0,106 5661	0,108 3103	0,110 0595
16	0,092 4102	0,093 1184	0,094 8353	0,096 5609	0,098 2942	0,099 9352	0,101 5839	0,103 2393	0,104 8914	0,106 5501
17	0,089 8002	0,090 5175	0,092 2438	0,093 9791	0,095 7234	0,097 4766	0,099 2387	0,100 9997	0,102 7596	0,104 5184
18	0,087 6098	0,088 3369	0,089 0738	0,090 8204	0,092 5766	0,094 3424	0,096 1177	0,097 8925	0,099 6668	0,101 4406
19	0,085 8359	0,086 5729	0,087 3197	0,088 0763	0,088 8426	0,089 6186	0,090 3943	0,091 1696	0,091 9444	0,092 7187
20	0,084 4816	0,085 2284	0,085 9851	0,086 7426	0,087 5008	0,088 2597	0,089 0192	0,089 7793	0,090 5399	0,091 3000
21	0,083 5635	0,084 3199	0,085 0761	0,085 8321	0,086 5887	0,087 3458	0,088 1034	0,088 8615	0,089 6191	0,090 3772
22	0,082 9874	0,083 7436	0,084 4995	0,085 2551	0,086 0113	0,086 7680	0,087 5252	0,088 2828	0,089 0409	0,089 7995
23	0,082 6555	0,083 4115	0,084 1672	0,084 9226	0,085 6786	0,086 4351	0,087 1921	0,087 9496	0,088 7076	0,089 4661
24	0,082 4148	0,083 1704	0,083 9257	0,084 6806	0,085 4361	0,086 1921	0,086 9486	0,087 7056	0,088 4631	0,089 2211
25	0,082 2719	0,083 0272	0,083 7821	0,084 5366	0,085 2916	0,086 0471	0,086 8031	0,087 5596	0,088 3166	0,089 0741
26	0,082 2281	0,082 9831	0,083 7377	0,084 4918	0,085 2464	0,086 0015	0,086 7571	0,087 5132	0,088 2698	0,089 0269
27	0,082 1841	0,082 9388	0,083 6931	0,084 4469	0,085 2012	0,085 9560	0,086 7113	0,087 4671	0,088 2234	0,088 9801
28	0,082 1400	0,082 8944	0,083 6483	0,084 4017	0,085 1556	0,085 9100	0,086 6649	0,087 4203	0,088 1762	0,088 9326
29	0,082 0958	0,082 8499	0,083 6035	0,084 3566	0,085 1092	0,085 8623	0,086 6159	0,087 3699	0,088 1244	0,088 8794
30	0,082 0515	0,082 8053	0,083 5587	0,084 3116	0,085 0641	0,085 8171	0,086 5706	0,087 3246	0,088 0791	0,088 8341
31	0,082 0071	0,082 7606	0,083 5137	0,084 2662	0,085 0182	0,085 7707	0,086 5237	0,087 2772	0,088 0312	0,088 7857
32	0,082 0000	0,082 7531	0,083 5058	0,084 2581	0,085 0101	0,085 7626	0,086 5156	0,087 2691	0,088 0231	0,088 7776
33	0,082 0000	0,082 7527	0,083 5050	0,084 2571	0,085 0091	0,085 7616	0,086 5146	0,087 2681	0,088 0221	0,088 7766
34	0,082 0000	0,082 7522	0,083 5043	0,084 2562	0,085 0082	0,085 7607	0,086 5137	0,087 2672	0,088 0212	0,088 7757
35	0,082 0000	0,082 7517	0,083 5034	0,084 2551	0,085 0071	0,085 7596	0,086 5126	0,087 2661	0,088 0201	0,088 7746
36	0,082 0000	0,082 7512	0,083 5025	0,084 2540	0,085 0060	0,085 7585	0,086 5115	0,087 2650	0,088 0190	0,088 7735
37	0,082 0000	0,082 7507	0,083 5016	0,084 2529	0,085 0050	0,085 7574	0,086 5104	0,087 2639	0,088 0179	0,088 7724
38	0,082 0000	0,082 7502	0,083 5007	0,084 2518	0,085 0040	0,085 7563	0,086 5093	0,087 2628	0,088 0168	0,088 7713
39	0,082 0000	0,082 7497	0,083 4998	0,084 2507	0,085 0030	0,085 7552	0,086 5082	0,087 2617	0,088 0157	0,088 7702
40	0,082 0000	0,082 7492	0,083 4989	0,084 2496	0,085 0020	0,085 7541	0,086 5071	0,087 2606	0,088 0146	0,088 7691
41	0,082 0000	0,082 7487	0,083 4980	0,084 2485	0,085 0010	0,085 7530	0,086 5060	0,087 2595	0,088 0135	0,088 7680
42	0,082 0000	0,082 7482	0,083 4971	0,084 2474	0,085 0000	0,085 7519	0,086 5049	0,087 2584	0,088 0124	0,088 7669
43	0,082 0000	0,082 7477	0,083 4962	0,084 2463	0,084 9990	0,085 7508	0,086 5038	0,087 2573	0,088 0113	0,088 7658
44	0,082 0000	0,082 7472	0,083 4953	0,084 2452	0,084 9980	0,085 7497	0,086 5027	0,087 2562	0,088 0102	0,088 7647
45	0,082 0000	0,082 7467	0,083 4944	0,084 2441	0,084 9970	0,085 7486	0,086 5016	0,087 2551	0,088 0091	0,088 7636
46	0,082 0000	0,082 7462	0,083 4935	0,084 2430	0,084 9960	0,085 7475	0,086 5005	0,087 2540	0,088 0080	0,088 7625
47	0,082 0000	0,082 7457	0,083 4926	0,084 2419	0,084 9950	0,085 7464	0,086 4994	0,087 2529	0,088 0069	0,088 7614
48	0,082 0000	0,082 7452	0,083 4917	0,084 2408	0,084 9940	0,085 7453	0,086 4983	0,087 2518	0,088 0058	0,088 7603
49	0,082 0000	0,082 7447	0,083 4908	0,084 2397	0,084 9930	0,085 7442	0,086 4972	0,087 2507	0,088 0047	0,088 7592
50	0,082 0000	0,082 7442	0,083 4899	0,084 2386	0,084 9920	0,085 7431	0,086 4961	0,087 2496	0,088 0036	0,088 7581

BULLETIN DE PAIE

Dossier 4 :

PAIE DU /2014 2014

MATRICULE : 00007

N° Sécurité Sociale :

EMPLOI : ASSIST.PIL.C,
QUALIFICATION : EMP

COEFFIC 0

DATE ENTREE : 01/07/2006

HEURES PAYEES : 151 H 67

URSSAF N° :

SIRET :

DE : MONTREUIL

APE : 741G

Despretz

RUBRIQUES	Quantité ou Base	Valeur ou Truc	A DEDUIRE	A PAYER	CHARGES PATRONALES	
					Truc	Montant
Salaire Mensuel						
TOTAL BRUT						
Contribution CRDS non déductible		0,50%				
Contrib.Sociale Généralisée non déductible		2,40%				
Contrib.Sociale Généralisée déductible		5,10%				
Maladie + Veuvage		0,75%			12,80%	
Vieillesse Plafonnée		6,80%			8,45%	
Vieillesse s/Totalité		0,25%			1,75%	
Contrib.solidarité					0,30%	
FNAL tous Employeurs					0,10%	
Allocations Familiales taux plein					5,25%	
Accident du Travail					1,30%	
Réduction Fillon						
Assurance Chomage Tra+Trb		2,40%			4,00%	
AGS					0,30%	
Retraite ARRCO TA		3,05%			4,580%	
AGFF NC TA		0,80%			1,200%	
Retraite ARRCO TB (de 3129 € à 12516 €)		8,00%			12,000%	
TOTAL RETENUES			625,-			
NET IMPOSABLE						
Mode de règlement : CHQ				NET A PAYER	CUMUL	CHARGES PATR.
CONVENTION COLLECTIVE : Conseils Affaires Gestion						

CUMUL BRUT	CUMUL BASE S.S.	CUMUL IMPOSABLE	CUMUL HEURES	COUT GLOBAL SALARIE

Dossier 4 :

– Parmi ces informations, cochez celles qui vous semblent vraies :

- a. la comptabilité générale est un instrument d'information pour les tiers
- b. la comptabilité générale a pour rôle d'évaluer le patrimoine de l'entreprise et de mesurer le résultat périodique de son activité
- c. la comptabilité générale est un moyen de preuve
- d. la comptabilité générale est un moyen de calcul de l'assiette des différents impôts

– La présentation des comptes annuels et les méthodes d'évaluation retenues :

- a. peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre sur simple décision de gestion afin d'agir sur le résultat
- b. ne peuvent jamais être modifiées d'un exercice à l'autre
- c. peuvent être modifiées lorsque des changements interviennent dans la vie de l'entreprise et dans la mesure où les méthodes retenues ne permettent plus de refléter une image fidèle

– Parmi les faits suivants, cochez ceux qui représentent des opérations comptables :

- | | | |
|--------------------------|----------------------------------|-----------------------------|
| <input type="checkbox"/> | Entretien avec un salarié | <input type="checkbox"/> a. |
| <input type="checkbox"/> | Règlement de la note de taxe | <input type="checkbox"/> b. |
| <input type="checkbox"/> | Location d'un local | <input type="checkbox"/> c. |
| <input type="checkbox"/> | Rédaction du contrat de location | <input type="checkbox"/> d. |
| <input type="checkbox"/> | Acquisition d'un véhicule | <input type="checkbox"/> e. |
| <input type="checkbox"/> | Règlement des salaires | <input type="checkbox"/> f. |

– Pour tout tableau comptable (bilan, compte de résultat, compte) :

- a. la partie de droite représente les ressources
- b. la partie de droite représente les emplois
- c. la partie de gauche représente les emplois
- d. la partie de gauche représente les ressources

– En règle générale, les soldes des comptes :

- a. d'actif sont débiteurs
- b. d'actif sont créditeurs
- c. de passif sont débiteurs
- d. de passif sont créditeurs
- e. de charges sont créditeurs
- f. de charges sont débiteurs
- g. de produits sont débiteurs
- h. de produits sont créditeurs

1 - Répondez aux propositions suivantes :

Répondez aux affirmations suivantes :

VRAI

FAUX

Le solde créditeur « Banques »

correspond à un découvert bancaire :

a.

b.

Le compte « 101. Capital »

est crédité du montant des apports des associés :

c.

d.

Les « créances d'exploitation »

sont des éléments constitutifs du compte de résultat :

e.

f.

Un compte « Caisse »

peut avoir un solde créditeur :

g.

h.

Le règlement d'une dette « fournisseurs »

entraîne une perte :

i.

j.

Les pièces justificatives

doivent être conservées trois ans :

k.

l.

Le Plan comptable général

adopte une classification décimale :

m.

n.

- Cochez les affirmations exactes relatives à la TVA :

a. la TVA est un impôt indirect

b. la TVA est supportée par chaque acteur de la chaîne économique

c. la TVA est supportée par le consommateur final

d. la TVA a une incidence sur le résultat de l'entreprise assujettie

e. l'assujetti perçoit, chaque mois, de la part du Trésor le remboursement de la TVA qu'il a payée sur ses achats

f. l'assujetti déduit de la TVA qu'il a collectée pour le compte de l'État, la TVA qu'il a supportée sur ses achats

- Les opérations d'inventaire consistent :

a. à contrôler une fois tous les 12 mois l'existence et l'évaluation du patrimoine de l'entreprise

b. à enregistrer des opérations destinées à corriger et à régulariser des comptes de gestion et de bilan

c. à arrêter les comptes

d. à solder l'ensemble des comptes d'une entreprise

e. à établir les comptes annuels

f. à déterminer le résultat de l'exercice

g. à respecter les principes de prudence, d'image fidèle et d'indépendance des exercices

l – Répondez aux affirmations suivantes :

VRAI **FAUX**

- | | | |
|---|-----------------------------|-----------------------------|
| Toutes les immobilisations sont amortissables : | <input type="checkbox"/> a. | <input type="checkbox"/> b. |
| Une immobilisation totalement amortie figure au bilan : | <input type="checkbox"/> c. | <input type="checkbox"/> d. |
| Une immobilisation totalement amortie est mise au rebut : | <input type="checkbox"/> e. | <input type="checkbox"/> f. |
| La cession d'une immobilisation est soumise, en général, à la TVA : | <input type="checkbox"/> g. | <input type="checkbox"/> h. |
| Tous les biens peuvent être admis à l'amortissement dégressif : | <input type="checkbox"/> i. | <input type="checkbox"/> j. |
| Fiscalement, les biens acquis d'occasion peuvent être amortis en mode dégressif : | <input type="checkbox"/> k. | <input type="checkbox"/> l. |
| Un plan d'amortissement n'est jamais modifié : | <input type="checkbox"/> m. | <input type="checkbox"/> n. |

– Parmi ces affirmations, lesquelles sont vraies ?

- a. les comptes de charges et de produits sont remis à zéro en début d'exercice
- b. les comptes d'actif et de passif sont remis à zéro en début d'exercice
- c. tous les comptes de la comptabilité générale sont remis à zéro en début d'exercice
- d. les soldes des comptes d'actif et de passif sont repris d'un exercice à l'autre

– Le résultat de l'exercice :

- a. est calculé par différence entre le total des produits et le total des charges.
- b. figure toujours à l'actif du bilan
- c. représente toujours une ressource de financement
- d. figure toujours du côté des produits dans le compte de résultat
- e. est un élément des capitaux propres
- f. figure dans le bilan après affectation du résultat

droit de la sécurité sociale

Durée : 3h

Semestre :
semestre 7

Session :

1ère session

master 1 DSMS/DPV

Patrick Leroy

Sans document(s)

SECURITE SOCIALE

Traitez le cas pratique suivant:

Vous avez été recruté(e) par la Mutualité Française, à Brest, sur un poste d'assistant (e) auprès du directeur des ressources humaines.

A ce titre, on vous confie des dossiers sur lesquels vous êtes chargé(e) de préparer une réponse d'ensemble destinée aux assurés de la Mutuelle.

Pascal, âgé de 48 ans, divorcé depuis quatre ans, rencontre de sérieuses difficultés et il se présente un matin pour vous exposer sa situation, compliquée, dit-il, qu'il aimerait bien régler.

Il exerce une activité professionnelle sur un emploi d'agent d'accueil dans un cabinet conseil qui emploie 11 salariés. Il est amené à réaliser des tâches variées, répondre au téléphone, recevoir les clients, assurer le départ du courrier, prendre les rendez-vous et même mener des actions de démarchage par téléphone...

Pascal travaille à temps complet. Il est le père de deux petites filles, Céline âgée de 6 ans et Sylvie âgée de 8 ans dont il a la garde alternée. Il arrive qu'il ne puisse pas assurer cette garde et confie alors ses enfants à sa mère ravie d'avoir ses petits enfants.

La mère des enfants a engagé une action en justice pour qu'il n'ait plus la garde. Elle considère que l'état de santé du père, attesté par les nombreux arrêts de travail, est incompatible avec la garde des enfants, dit-elle!

En effet;

Le 20 février 2013, à la suite d'une dépression, son médecin traitant le place en arrêt de travail pour une durée de 3 mois.

Pascal est en conflit avec sa caisse primaire d'assurance maladie qui lui a payé 63 indemnités journalières. L'agent stagiaire de la caisse lui indique que « *les restrictions budgétaires affectent tout le monde* ».

Pascal vous indique qu'il a connu plusieurs arrêts de travail depuis 2009, 13 jours en décembre 2009, 8 jours au mois de février 2010, 14 jours au mois de septembre 2010, 34 jours au mois de mars 2011, 7 jours au mois de février 2012 pour un accident du travail qui a fait l'objet d'un certificat médical de guérison, 13 jours au mois de juillet 2012 et 17 jours au mois de novembre 2012.

Au mois de janvier 2014, en allant travailler, il glisse sur le trottoir et malheureusement tombe dans une cavité ouverte par une pelleteuse à Brest. La rue qu'il emprunte est en travaux, on y refait l'adduction d'eau potable. Pascal réalisait un détour pour retirer dans un pressing ses vêtements de sport qu'il a déposés la semaine précédente.

Il est transporté à l'hôpital pour y recevoir les premiers soins et il est hospitalisé pendant deux semaines. A sa sortie de l'hôpital, il part dans un centre de rééducation fonctionnelle pendant un mois.

Il garde, malheureusement, une boiterie définitive et son coude gauche a perdu le tiers de sa capacité fonctionnelle. Il est droitier.

La caisse primaire d'assurance maladie conteste le détour qui ne concerne pas un acte de la vie courante, dit-elle !

Le centre de rééducation fonctionnelle lui demande de payer une partie des frais qui ne sont pas remboursés par la sécurité sociale, soit la somme de 350 euros.

Il sombre ensuite dans une sévère dépression qui pousse son médecin traitant à prescrire un arrêt de travail de deux mois qui sera renouvelé.

Son ami, étudiant à la faculté de droit, pense qu'il s'agit d'un choc psychologique post-traumatique lié à l'accident et que la dépression est une maladie professionnelle. « *C'est important* » dit-il, « *la prise en charge des soins est différente et plus favorable pour la victime* ». Il est vrai que depuis l'accident, Pascal est devenu mélancolique et se livre à des achats compulsifs. Le 20 du mois, son compte courant est à découvert !

La caisse primaire d'assurance maladie affirme que la dépression n'a aucun lien avec le travail exercé par Pascal et qu'elle est liée aux problèmes familiaux. C'est donc une maladie de droit commun dit-elle !

A la fin de son arrêt, au mois de juin 2014, il retourne dans l'entreprise et le médecin du travail le déclare inapte. L'employeur ne peut le reclasser dans l'entreprise, il est alors licencié.

Le médecin du travail lui indique qu'il pourra sans doute bénéficier de la qualité de travailleur handicapé.

L'employeur, dans le cadre d'une tentative de reclassement professionnel, a cependant une proposition à soumettre à Pascal. Il a créé une agence annexe qui dispense des conseils juridiques et financiers aux particuliers. Une personne travaille déjà dans les locaux et l'employeur souhaite

recruter une deuxième personne mais à temps partiel pour procéder à la recherche de nouveaux clients et traiter les dossiers.

Il propose alors à Pascal un contrat assorti d'une rémunération composée d'un fixe de 800 euros mensuels et une part variable basée sur 15% du montant des contrats qu'il pourra conclure et traiter dans le cadre de son activité de prospection. En fonction des difficultés de traitement des dossiers, trois tarifs sont facturés aux clients; 350 euros, 500 euros et 750 euros.

l'employeur souhaite que les conseils soient finalisés au plus tard 15 jours après la signature par les clients, ne fixe pas de lieu de travail, fournit à Pascal l'ordinateur et un téléphone portable, l'indemnise pour les frais de déplacement occasionnés, (Pascal devra circuler avec sa voiture personnelle) ne fixe pas d'horaires de travail, attribue une indemnité mensuelle de sujétions de 200 euros.

Il considère, en échange de ces conditions contractuelles très favorables, que Pascal n'est pas salarié et qu'il fait de l'assujettissement à un organisme de sécurité sociale son affaire personnelle.

De plus, l'assistante sociale de la CAF, rencontrée à l'occasion du conflit qui l'oppose à son ex-épouse, lui indique qu'il relève de l'invalidité. Elle précise que « *des assurés sociaux qui ont des problèmes de santé identiques aux siens sont placés en invalidité, vraisemblablement en 2ème catégorie* ». Elle lui indique également que la sévère dépression est une affection de longue durée.

Avant qu'il ne soit en fin de droits et qu'il ne perçoive plus les allocations chômage, Pascal a donc pris rendez-vous pour que vous puissiez l'éclairer.

Enfin, votre DRH sait que le taux de cotisation accidents du travail/maladies professionnelles va augmenter sensiblement en 2015 compte tenu des accidents et surtout de trois maladies professionnelles qui ont entraîné des taux d'incapacité permanente respectifs de 18%, 15% et 22%, taux excessifs de l'avis du DRH. Les trois salariés victimes des maladies professionnelles ont engagé des recours pour obtenir une majoration de leur taux d'incapacité. Les affaires ont été jugées le 25 novembre et se sont soldées par une augmentation de 6% pour les trois salariés. Stupeur de l'employeur!!!

Les victimes ont engagé leur action en janvier 2014.

Traitez toutes les questions suivantes.

Vous motiverez vos décisions

- 1 - Auprès de quel organisme de sécurité sociale Pascal doit être assujetti?
En cas de contentieux, quel est le juge compétent? **(note sur 4)**
- 2 – Quelle est la nature juridique de l'accident qui est intervenu sur le trottoir à Brest alors que Pascal réalisait un détour ? **(note sur 2)**

3 - Pascal n'a pas de qualification professionnelle sauf son expérience professionnelle. Après l'entretien avec l'assistante sociale de la CAF, il pense qu'il ne pourra plus travailler. Qu'en pensez-vous? Détaillez les régimes et les procédures que vous pourriez engager avec lui. En cas de contentieux, quel est le juge compétent? **(note sur 4)**

4 - Pascal ne comprend pas le courrier de son ex-épouse qui lui indique "*qu'elle souhaite qu'il ne soit ni allocataire ni attributaire des allocations familiales*". Il s'agit du courrier qu'elle envoie au juge aux affaires familiales. **(note sur 3)**

5 - A quelles conditions la sévère dépression peut être indemnisée comme une maladie professionnelle? **(note sur 2)**

6 - Pascal peut-il exiger un complément d'indemnités journalières? **(note sur 2)**

7 - Pascal doit-il payer les 350 euros réclamés par le centre de rééducation fonctionnelle? **(note sur 1)**

8 - Votre employeur est persuadé que les trois jugements rendus à propos des taux d'incapacité sont mal fondés et "*qu'ils résultent d'un parti pris*". Il vous demande d'agir vite et bien pour diminuer ces taux inacceptables. Que faites-vous? **(note sur 2)**

UE 1 Sujet, lien social, vulnérabilité

SUJET d'EXAMEN PROPOSÉ par F.-X. ROUX-DEMARE (2014-2015) :

La vulnérabilité de l'auteur d'une infraction pénale



Master 1

2014-2015

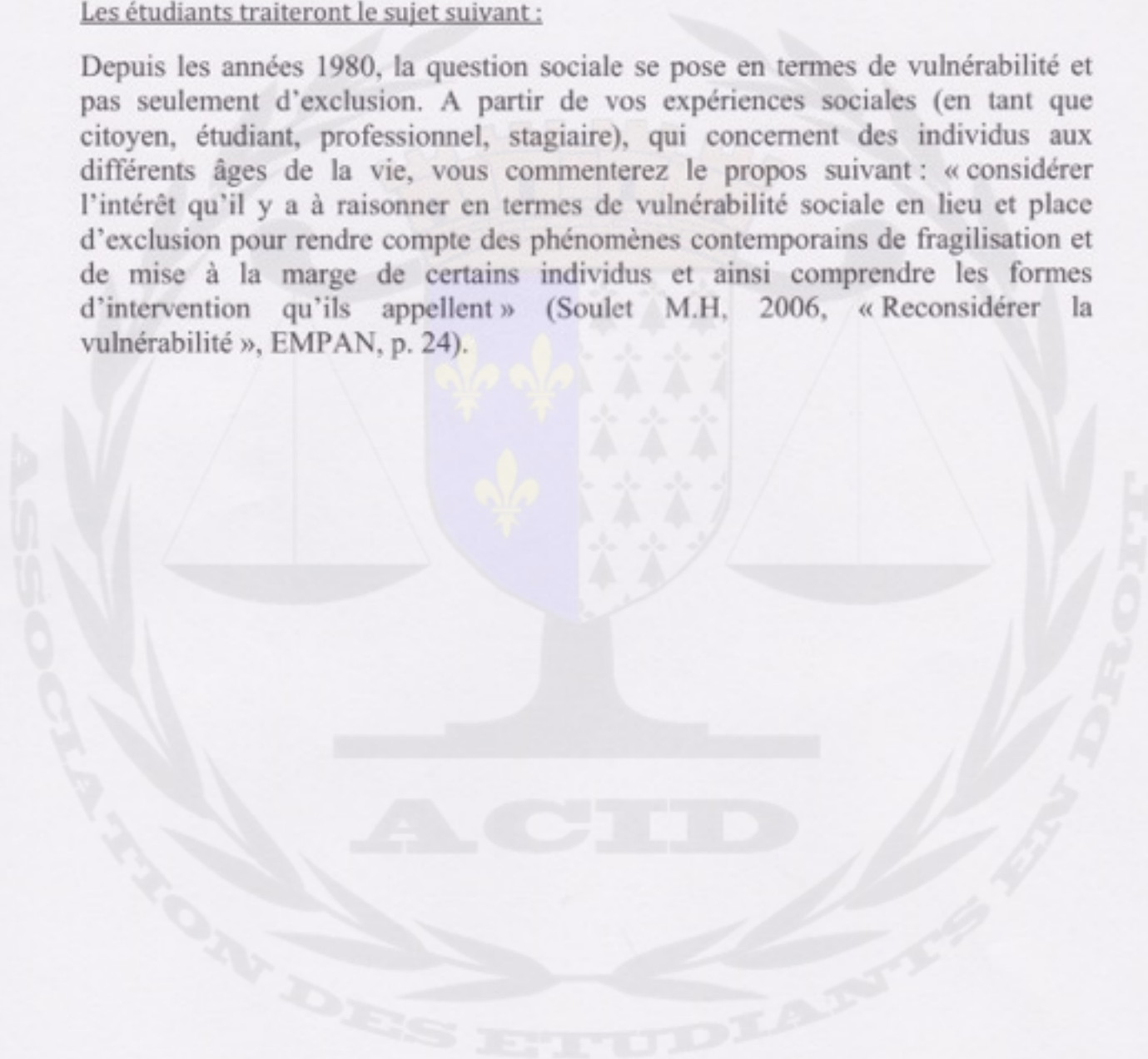
Modalités d'évaluation de l'UE1 « Sujet, liens sociaux et vulnérabilités » - Sociologie

Epreuve écrite, sans documents :

Françoise Le Borgne-Uguen- Hervé Hudebine

Les étudiants traiteront le sujet suivant :

Depuis les années 1980, la question sociale se pose en termes de vulnérabilité et pas seulement d'exclusion. A partir de vos expériences sociales (en tant que citoyen, étudiant, professionnel, stagiaire), qui concernent des individus aux différents âges de la vie, vous commenterez le propos suivant : « considérer l'intérêt qu'il y a à raisonner en termes de vulnérabilité sociale en lieu et place d'exclusion pour rendre compte des phénomènes contemporains de fragilisation et de mise à la marge de certains individus et ainsi comprendre les formes d'intervention qu'ils appellent » (Soulet M.H, 2006, « Reconsidérer la vulnérabilité », EMPAN, p. 24).



**COURS MASTER 1 SOCIOLOGIE « Actions sociales et santé »
Réfèrent François-Xavier ROUX-DEMARE – U.B.O.**

UE 1 Sujet, lien social, vulnérabilité

SUJET d'EXAMEN PROPOSÉ par L. JOUSNI (2014-2015) :

Après avoir rappelé quels sont les trois organisateurs fondamentaux de l'appareil psychique, développez synthétiquement les points de vulnérabilité psychique à la schizophrénie.



Droit Matériel de l'Union Européenne

Durée : 3h

Semestre :

semestre 7

Session :

1 session

Master 1 Droit mentions DEAM et DPDP spéc.
CDP

Gaëlle GUEGUEN-HALLOUET

Marie-Charlotte DIZES

Sans document(s)

Droit Matériel de l'Union Européenne

Traitez, au choix, l'un des sujets suivants :

1/ COMMENTAIRE D'ARRET (pages 1 à 6)

C.J.U.E. (deuxième chambre), 16 janvier 2014, aff. C-481/12, UAB «Juvelta» c/. VĮ Lietuvos prabavimo rūmai»,

- 1 La demande de décision préjudicielle porte sur l'interprétation de l'article 34 TFUE.
- 2 Cette demande a été présentée dans le cadre d'un litige opposant UAB «Juvelta» (ci-après «Juvelta») au VĮ Lietuvos prabavimo rūmai (bureau de contrôle lituanien) au sujet de la décision de ce dernier imposant à Juvelta de faire marquer, dans un bureau public indépendant agréé, par des poinçons conformes aux exigences de la réglementation lituanienne, les ouvrages en or qu'elle commercialisait.

Le cadre juridique

3 Selon l'article 3, paragraphe 21, de la loi de la République de Lituanie sur le contrôle des métaux précieux et pierres précieuses (Lietuvos Respublikos tauriųjų metalų ir brangakmenių valstybinės priežiūros įstatymas), dans sa version applicable au litige au principal (ci-après la «loi sur le contrôle»), le poinçon national du VĮ Lietuvos prabavimo rūmai est un poinçon établi par les États de l'Espace économique européen (EEE) et la République de Turquie, qui atteste que les ouvrages qui le portent ont été contrôlés et poinçonnés par un bureau de contrôle indépendant agréé par l'État concerné et sont conformes au titre exprimé en chiffres arabes sur le poinçon et indiquant la teneur en métaux précieux en millièmes du poids de l'alliage.

4 En vertu de l'article 17, paragraphe 1, de cette loi, les ouvrages en métaux précieux et les pierres précieuses importés en Lituanie doivent être marqués du poinçon national de cet État par le VĮ Lietuvos prabavimo rūmai.

5 L'article 17, paragraphe 2, point 2, de ladite loi prévoit que les ouvrages en métaux précieux et les pierres précieuses importés d'un autre État, à savoir d'un État de l'EEE ou de la République de Turquie, où leur mise sur le marché est autorisée, peuvent être commercialisés sans le poinçon du VĮ Lietuvos prabavimo rūmai ou sans

artificat de qualité, si ceux-ci ont été contrôlés et marqués du poinçon d'un bureau de contrôle indépendant agréé par cet État, et portent le poinçon de responsabilité obligatoire, enregistré dans ce même État et apposé lors de leur fabrication.

Le litige au principal et les questions préjudicielles

6 Juvelta est une société qui exerce, notamment, une activité de commerce de détail d'ouvrages de joaillerie réalisés avec des métaux précieux.

7 À la suite d'une mission d'inspection, des fonctionnaires du VĮ Lietuvos prabavimo rūmai ont établi qu'une partie (355 unités) des ouvrages en or contrôlés n'était pas conforme aux exigences de l'article 17, paragraphe 2, point 2, de la loi sur le contrôle.

8 Par un procès-verbal d'inspection n° 04-13-41, du 15 mars 2011, dans lequel ont été consignés les résultats de ladite mission d'inspection, le VĮ Lietuvos prabavimo rūmai a enjoint Juvelta de faire marquer les ouvrages en or qu'elle commercialisait, dans un bureau de contrôle public indépendant agréé, par des poinçons conformes aux exigences de la réglementation lituanienne.

9 Il ressort de ce procès-verbal que les ouvrages en cause avaient été frappés d'un poinçon par un bureau de contrôle indépendant agréé par la République de Pologne, mais que, selon le VĮ Lietuvos prabavimo rūmai, ce poinçon n'était pas conforme aux exigences de l'article 17, paragraphe 2, point 2, de la loi sur le contrôle, lu en combinaison avec l'article 3, paragraphe 21, de cette loi, au motif que le chiffre arabe «3», figurant sur celui-ci, n'indiquait pas la teneur du métal précieux désigné, exprimée en millièmes du poids de l'alliage.

10 À cet égard, la juridiction de renvoi relève qu'il n'est pas contesté que, en République de Pologne, la mention du chiffre «3» sur un tel poinçon est destinée à marquer les ouvrages en métaux précieux dont le titre, exprimé en millièmes du poids de l'alliage, est de 585.

11 En outre, cette juridiction indique que Juvelta a procédé à un marquage additionnel des ouvrages concernés par l'apposition sur ceux-ci de la mention «585», destinée à indiquer le titre de ces ouvrages sous une forme compréhensible pour les consommateurs lituaniens.

12 Après avoir introduit un recours à l'encontre de ce procès-verbal devant le directeur du VĮ Lietuvos prabavimo rūmai, qui, par décision n° 1.5-264, du 15 avril 2011, a rejeté ce recours et a confirmé la validité dudit procès-verbal, Juvelta a demandé l'annulation de ce dernier et de cette décision au Vilniaus apygardos administracinis teismas, qui a rejeté cette demande par un jugement du 18 août 2011.

13 Juvelta a fait appel de ce jugement devant la juridiction de renvoi.

14 C'est dans ce contexte que le Lietuvos vyriausiasis administracinis teismas a décidé de surseoir à statuer et de poser à la Cour les questions préjudicielles suivantes:

«1) L'article 34 TFUE doit-il être interprété comme interdisant une réglementation nationale selon laquelle, afin de pouvoir commercialiser sur le marché d'un État membre de l'Union européenne des ouvrages en or importés d'un autre État membre dont la commercialisation est autorisée sur le marché de cet État membre (d'exportation), ces ouvrages doivent être frappés d'une marque d'un bureau de contrôle indépendant agréé par un État membre, qui confirme que l'ouvrage la portant a été contrôlé par ce bureau et dans laquelle des informations compréhensibles pour les consommateurs de l'État membre d'importation concernant le titre de l'ouvrage sont précisées, lorsque ces informations relatives au titre sont apportées par une marque ou un marquage distinct et additionnel apposé sur le même ouvrage en or?

2) Est-il important pour la réponse à la première question que, comme dans le cas d'espèce, le marquage additionnel relatif au titre des ouvrages en or figurant sur les ouvrages et qui est compréhensible pour les consommateurs de l'État membre d'importation (par exemple, un marquage par les trois chiffres arabes '585') n'a pas été effectué par un bureau de contrôle indépendant agréé par un État membre de l'Union européenne, mais que

Les informations fournies par le marquage correspondent par leur contenu à celles figurant dans le poinçon, apposé sur le même ouvrage, du bureau de contrôle indépendant agréé par l'État membre d'exportation (par exemple, un marquage de l'État d'exportation par le chiffre arabe '3' exprime spécifiquement, en vertu de la législation de cet État, un titre de 585)?»

Sur les questions préjudicielles

Sur la première question

15 Par sa première question, la juridiction de renvoi demande, en substance, si l'article 34 TFUE doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation nationale, telle que celle en cause au principal, en vertu de laquelle, pour pouvoir être commercialisés sur le marché d'un État membre, des ouvrages en métaux précieux importés d'un autre État membre, dans lequel leur commercialisation est autorisée et qui ont été marqués d'un poinçon conformément à la réglementation de ce second État membre, doivent, lorsque les indications relatives au titre de ces ouvrages figurant sur ce poinçon ne sont pas conformes aux prescriptions de la réglementation du premier État membre, être marqués de nouveau, par un organisme de contrôle indépendant agréé par ce dernier État membre, au moyen d'un poinçon confirmant que lesdits ouvrages ont été contrôlés et indiquant leur titre conformément auxdites prescriptions.

16 Il convient de rappeler que, selon une jurisprudence constante, toute réglementation commerciale des États membres susceptible d'entraver directement ou indirectement, actuellement ou potentiellement, le commerce au sein de l'Union doit être considérée comme une mesure d'effet équivalent à des restrictions quantitatives au sens de l'article 34 TFUE (voir, notamment, arrêts du 11 juillet 1974, *Dassonville*, 8/74, Rec. p. 837, point 5, et du 2 décembre 2010, *Ker-Optika*, C-108/09, Rec. p. I-12213, point 47).

17 Ainsi, les obstacles à la libre circulation des marchandises résultant, en l'absence d'harmonisation des législations, de l'application à des marchandises en provenance d'autres États membres, où elles sont légalement fabriquées et commercialisées, de règles relatives aux conditions auxquelles doivent répondre ces marchandises, même si ces règles sont indistinctement applicables à tous les produits, constituent des mesures d'effet équivalent, interdites par l'article 34 TFUE, dès lors que cette application ne peut être justifiée par un but d'intérêt général de nature à primer les exigences de la libre circulation des marchandises (voir arrêts du 22 juin 1982, *Robertson e.a.*, 220/81, Rec. p. 2349, point 9; du 15 septembre 1994, *Houtwipper*, C-293/93, Rec. p. I-4249, point 11, ainsi que du 21 juin 2001, *Commission/Irlande*, C-30/99, Rec. p. I-4619, point 26).

18 À cet égard, la Cour a déjà jugé qu'une réglementation nationale exigeant que des ouvrages en métaux précieux importés d'autres États membres, dans lesquels ils sont légalement commercialisés et poinçonnés conformément à la législation de ces États, soient soumis à un nouveau poinçonnage dans l'État membre d'importation a pour effet de rendre les importations plus difficiles et coûteuses (voir, en ce sens, arrêts précités *Robertson e.a.*, point 10; *Houtwipper*, point 13, ainsi que *Commission/Irlande*, point 27).

19 Tel est le cas de la réglementation en cause au principal. En effet, en vertu de celle-ci, des ouvrages en métaux précieux et des pierres précieuses marqués d'un poinçon dont les indications ne sont pas conformes aux prescriptions de ladite réglementation ne peuvent être commercialisés en Lituanie qu'après avoir fait l'objet d'un nouveau poinçonnage dans cet État membre.

20 Par conséquent, une telle réglementation constitue une mesure d'effet équivalent à une restriction quantitative à l'importation, interdite par l'article 34 TFUE.

21 S'agissant de la possibilité de justifier une telle mesure, la Cour a déjà jugé que l'obligation pour l'importateur de faire apposer sur les ouvrages en métaux précieux un poinçon indiquant le titre est, dans son principe, de nature à assurer une protection efficace des consommateurs et à promouvoir la loyauté des transactions commerciales (voir arrêts précités *Robertson e.a.*, point 11; *Houtwipper*, point 14, ainsi que *Commission/Irlande*, point 29).

Toutefois, dans ce contexte, la Cour a également jugé qu'un État membre ne saurait imposer un nouveau poinçonnage à des produits importés d'un autre État membre, où ils ont été légalement commercialisés et poinçonnés conformément à la législation de cet État, dès lors que les indications fournies par le poinçon d'origine, quelle qu'en soit la forme, sont équivalentes à celles prescrites par l'État membre d'importation et compréhensibles pour les consommateurs de ce dernier (voir arrêts précités Robertson e.a., point 12; Houtwipper, point 15, ainsi que Commission/Irlande, points 30 et 69).

23 Pour déterminer si une indication de titre non prévue par une réglementation d'un État membre fournit des informations équivalentes et compréhensibles aux consommateurs de cet État, il convient de prendre en considération l'attente présumée d'un consommateur moyen, normalement informé et raisonnablement attentif et avisé (voir, en ce sens, arrêt Commission/Irlande, précité, point 32).

24 Concernant le litige dont la juridiction de renvoi est saisie, il convient de relever qu'il est établi que les ouvrages en cause au principal ont été poinçonnés par un bureau de contrôle indépendant agréé par la République de Pologne, conformément à la législation de cet État.

25 De même, la juridiction de renvoi indique qu'il n'est pas contesté que le poinçon apposé sur lesdits ouvrages précise le titre de ceux-ci au moyen de la mention du chiffre «3» et que, en Pologne, cette mention est destinée à marquer les ouvrages en métaux précieux dont le titre, exprimé en millièmes du poids de l'alliage, est de 585.

26 Il en résulte que l'indication fournie par ladite mention est, en ce qui concerne les ouvrages en métaux précieux poinçonnés en Pologne, équivalente à celle fournie par la mention «585» figurant sur un poinçon apposé par un bureau de contrôle public indépendant agréé en Lituanie, conformément à la réglementation de ce dernier État.

27 Cela étant, il convient de vérifier également si la mention du chiffre «3» figurant sur les poinçons apposés sur les ouvrages en cause au principal fournit une indication compréhensible pour un consommateur lituanien moyen, normalement informé et raisonnablement attentif et avisé.

28 À cet égard, il y a lieu de constater qu'il est vraisemblable que ladite mention ne soit pas compréhensible pour un tel consommateur, dès lors que celui-ci n'est, en principe, pas censé connaître le système polonais d'indication des titres d'ouvrages en métaux précieux.

29 Toutefois, bien que les effets restrictifs de la réglementation en cause au principal puissent ainsi être justifiés par l'objectif d'assurer une protection efficace des consommateurs lituaniens, en fournissant à ceux-ci des indications relatives au titre des ouvrages en métaux précieux importés en Lituanie qui soient compréhensibles pour eux, une telle justification ne saurait être admise que si cette réglementation est proportionnée à l'objectif qu'elle poursuit, c'est-à-dire si, tout en étant apte à la réalisation de cet objectif, elle ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre celui-ci.

30 Dès lors, il convient d'examiner si ledit objectif peut être atteint par des mesures moins restrictives des échanges d'ouvrages en métaux précieux à l'intérieur de l'Union que l'imposition d'un nouveau poinçonnage dans l'État membre d'importation, prévue par ladite réglementation.

31 Dans ce contexte, il y a lieu de rappeler que, ainsi que l'indique la juridiction de renvoi, afin d'exprimer le titre des ouvrages en cause au principal sous une forme compréhensible pour les consommateurs lituaniens, Juvelta a procédé à un marquage additionnel de ces ouvrages par l'inscription sur ceux-ci de la mention «585», ce nombre correspondant au titre desdits ouvrages, exprimé en millièmes du poids de l'alliage.

32 Or, il y a lieu de constater qu'un tel marquage est de nature à atteindre l'objectif poursuivi par la réglementation en cause au principal et qu'il constitue une mesure moins restrictive de la circulation des ouvrages en métaux précieux au sein de l'Union que le nouveau poinçonnage imposé par cette réglementation, à condition que les indications fournies par ce marquage correspondent à celles figurant sur le poinçon apposé sur les ouvrages concernés par un organisme de contrôle indépendant agréé par l'État membre d'exportation de ceux-ci.

De plus, il convient de relever que, outre un marquage additionnel tel que celui en cause au principal, d'autres mesures, comme la présence obligatoire, sur le lieu de commercialisation d'ouvrages en métaux précieux provenant d'autres États membres, de tableaux de correspondance agréés par un organisme de contrôle indépendant de l'État membre d'importation informant les consommateurs sur les poinçons de titre des autres États membres et leur équivalence dans ledit État membre ou l'obligation d'apposer sur ces ouvrages une étiquette mentionnant l'ensemble des indications requises par la réglementation de ce même État membre pourraient constituer des mesures suffisantes pour permettre d'assurer une protection efficace des consommateurs.

34 Dans ces conditions, il y a lieu de répondre à la première question que l'article 34 TFUE doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation nationale, telle que celle en cause au principal, en vertu de laquelle, pour pouvoir être commercialisés sur le marché d'un État membre, des ouvrages en métaux précieux importés d'un autre État membre, dans lequel leur commercialisation est autorisée et qui ont été marqués d'un poinçon conformément à la réglementation de ce second État membre, doivent, lorsque les indications relatives au titre de ces ouvrages figurant sur ce poinçon ne sont pas conformes aux prescriptions de la réglementation du premier État membre, être marqués de nouveau, par un organisme de contrôle indépendant agréé par ce dernier État membre, au moyen d'un poinçon confirmant que lesdits ouvrages ont été contrôlés et indiquant leur titre conformément auxdites prescriptions.

Sur la seconde question

35 Par sa seconde question, la juridiction de renvoi demande, en substance, si la circonstance qu'un marquage additionnel d'ouvrages en métaux précieux importés, destiné à fournir des indications relatives au titre de ces ouvrages sous une forme compréhensible pour les consommateurs de l'État membre d'importation, n'a pas été effectué par un organisme de contrôle indépendant agréé par un État membre a une incidence sur la réponse apportée à la première question.

36 À cet égard, il convient de relever que, dans la mesure où les ouvrages en cause au principal n'ont fait l'objet d'un marquage additionnel qu'en complément d'un poinçon de titre apposé par un bureau de contrôle indépendant agréé par l'État membre exportateur, en l'occurrence la République de Pologne, la fonction de garantie de ce poinçon est satisfaite (voir, en ce sens, arrêt Houtwipper, précité, point 19).

37 En effet, la situation en cause au principal doit être distinguée de celle où des ouvrages en métaux précieux sont poinçonnés par les producteurs eux-mêmes dans l'État membre d'exportation. Cette dernière situation est susceptible de donner lieu à des fraudes, auxquelles, en l'absence de réglementation de l'Union, il appartient aux États membres, qui disposent d'un large pouvoir d'appréciation, de faire face en adoptant les mesures qu'ils jugent adéquates à cet égard (voir, en ce sens, arrêt Houtwipper, précité, points 20 à 22).

38 Cela étant, les indications fournies par un marquage additionnel tel que celui en cause au principal doivent, en tout état de cause, correspondre à celles figurant sur le poinçon apposé sur les ouvrages concernés par un organisme de contrôle indépendant agréé par l'État membre d'exportation.

39 Or, ainsi qu'il ressort de la décision de renvoi ainsi que des points 25 et 26 du présent arrêt, tel est le cas dans l'affaire au principal.

40 Dans ces conditions, il y a lieu de répondre à la seconde question que la circonstance qu'un marquage additionnel d'ouvrages en métaux précieux importés, destiné à fournir des indications relatives au titre de ces ouvrages sous une forme compréhensible pour les consommateurs de l'État membre d'importation, n'a pas été effectué par un organisme de contrôle indépendant agréé par un État membre est sans incidence sur la réponse apportée à la première question, dès lors qu'un poinçon de titre a été préalablement apposé sur lesdits ouvrages par un bureau de contrôle indépendant agréé par l'État membre d'exportation et que les indications fournies par ce marquage sont conformes à celles figurant sur ce poinçon.

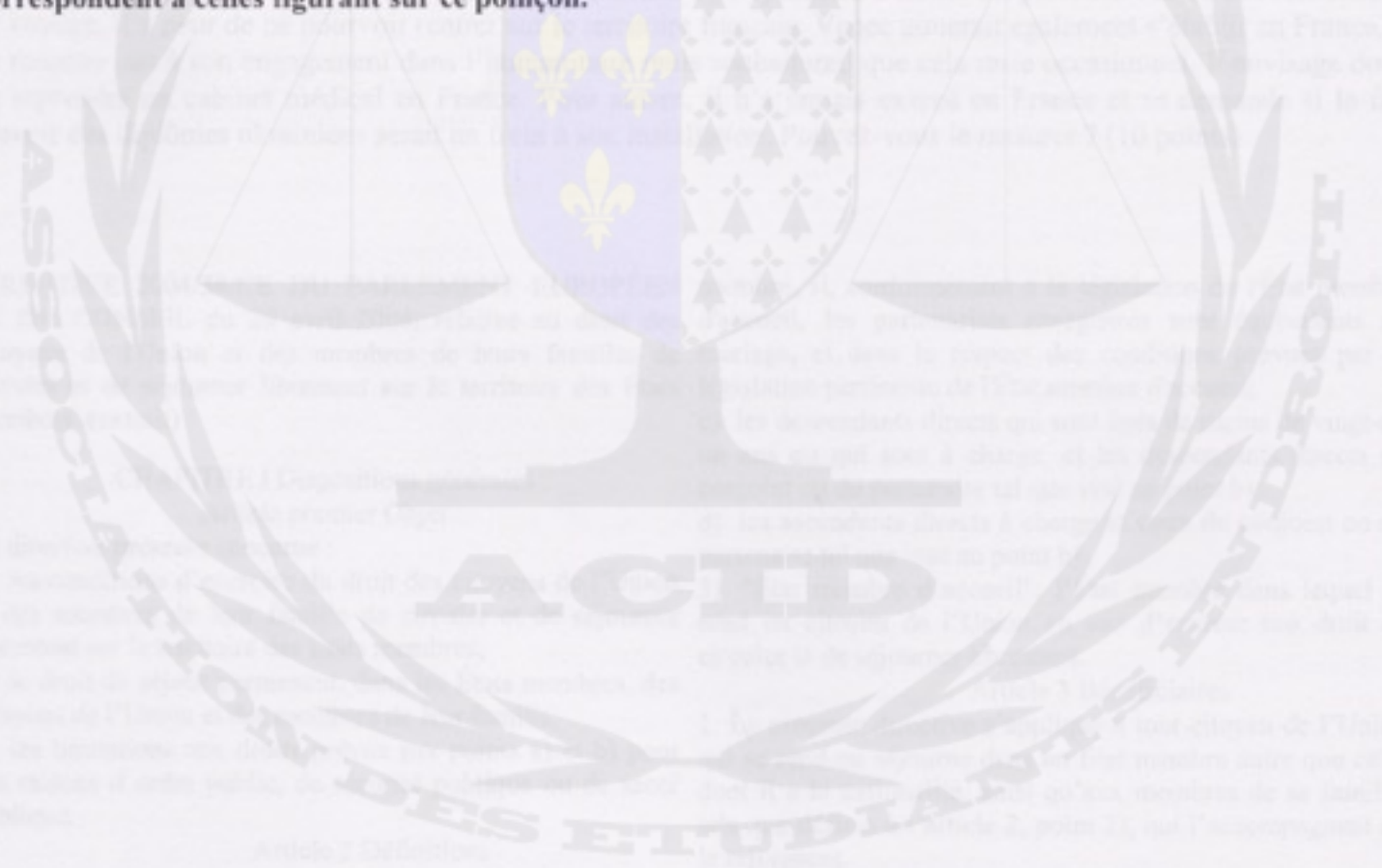
Sur les dépens

La procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction de renvoi, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens. Les frais exposés pour soumettre des observations à la Cour, autres que ceux desdites parties, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement.

Par ces motifs, la Cour (deuxième chambre) dit pour droit:

1) L'article 34 TFUE doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation nationale, telle que celle en cause au principal, en vertu de laquelle, pour pouvoir être commercialisés sur le marché d'un État membre, des ouvrages en métaux précieux importés d'un autre État membre, dans lequel leur commercialisation est autorisée et qui ont été marqués d'un poinçon conformément à la réglementation de ce second État membre, doivent, lorsque les indications relatives au titre de ces ouvrages figurant sur ce poinçon ne sont pas conformes aux prescriptions de la réglementation du premier État membre, être marqués de nouveau, par un organisme de contrôle indépendant agréé par ce dernier État membre, au moyen d'un poinçon confirmant que lesdits ouvrages ont été contrôlés et indiquant leur titre conformément auxdites prescriptions.

2) La circonstance qu'un marquage additionnel d'ouvrages en métaux précieux importés, destiné à fournir des indications relatives au titre de ces ouvrages sous une forme compréhensible pour les consommateurs de l'État membre d'importation, n'a pas été effectué par un organisme de contrôle indépendant agréé par un État membre est sans incidence sur la réponse apportée à la première question, dès lors qu'un poinçon de titre a été préalablement apposé sur lesdits ouvrages par un bureau de contrôle indépendant agréé par l'État membre d'exportation et que les indications fournies par ce marquage correspondent à celles figurant sur ce poinçon.



Répondez aux questions soulevées en mobilisant vos connaissances et en vous aidant des extraits de normes européennes jointes.

Sélie est islandaise, elle a rencontré Léodagan, français, lors d'un voyage à Paris. Ils se sont mariés et se sont installés en Allemagne avec leur fils Yvain, âgé aujourd'hui de 8 ans. Léodagan est reparti vivre en France et a divorcé de Sélie. Elle vit actuellement avec Loth, de nationalité turc, lui-même divorcé et ayant la garde de son fils Galessin. Cette famille recomposée vit en Allemagne.

Pourtant ils ne sont pas tranquilles.

Sélie est femme au foyer ; depuis son divorce, elle n'a pas trouvé d'emploi et a peur d'être expulsée d'Allemagne.

Ils ont construit une vie en Allemagne et Yvain et Galessin ont beaucoup d'amis à l'école.

Ana, la mère du petit Galessin, également turque, souhaiterait venir vivre en Allemagne pour se rapprocher de son fils. Or elle ne trouve pas d'emploi et pense qu'il sera plus facile d'en trouver sur place. Sélie et Loth seraient prêts à l'accueillir le temps qu'elle trouve un logement et un travail.

Inquiets de ces situations, ils viennent vous consulter, que leurs conseillez-vous ? (10 points)

Vous êtes également interrogé par Venec, il est ukrainien - russe et réside en France. Il travaille pour Médecin Sans Frontière et fait de nombreuses missions plus ou moins longues à l'étranger. Il est donc très souvent en déplacements et se demande si cela ne sera pas un frein à l'acquisition d'un droit de séjour permanent. Ces différents voyages l'on amené à se rendre dans des zones où l'épidémie d'Ebola est présente. Au vu des restrictions de voyage, il a peur de ne pouvoir rentrer sur le territoire français. Venec aimerait également s'établir en France, il ne renonce pas à son engagement dans l'humanitaire mais souhaiterait que cela reste occasionnel. Il envisage donc de reprendre un cabinet médical en France. Pour autant, il n'a jamais exercé en France et se demande si le fait d'avoir des diplômes ukrainiens serait un frein à son installation. Pouvez-vous le rassurer ? (10 points)

DIRECTIVE 2004/38/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres (extrait)

CHAPITRE I Dispositions générales

Article premier Objet

La directive présente concerne :

- a) les conditions d'exercice du droit des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres;
- b) le droit de séjour permanent, dans les États membres, des citoyens de l'Union et des membres de leur famille;
- c) les limitations aux droits prévus aux points a) et b) pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique.

Article 2 Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par :

- 1) "citoyen de l'Union": toute personne ayant la nationalité d'un État membre;
- 2) "membre de la famille":
 - a) le conjoint;
 - b) le partenaire avec lequel le citoyen de l'Union a contracté un partenariat enregistré, sur la base de la législation d'un État

membre, si, conformément à la législation de l'État membre d'accueil, les partenariats enregistrés sont équivalents au mariage, et dans le respect des conditions prévues par la législation pertinente de l'État membre d'accueil;

c) les descendants directs qui sont âgés de moins de vingt-et-un ans ou qui sont à charge, et les descendants directs du conjoint ou du partenaire tel que visé au point b);

d) les ascendants directs à charge et ceux du conjoint ou du partenaire tel que visé au point b);

3) "État membre d'accueil": l'État membre dans lequel se rend un citoyen de l'Union en vue d'exercer son droit de circuler et de séjourner librement.

Article 3 Bénéficiaires

1. La présente directive s'applique à tout citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un État membre autre que celui dont il a la nationalité, ainsi qu'aux membres de sa famille, tels que définis à l'article 2, point 2), qui l'accompagnent ou le rejoignent.

2. Sans préjudice d'un droit personnel à la libre circulation et au séjour de l'intéressé, l'État membre d'accueil favorise, conformément à sa législation nationale, l'entrée et le séjour des personnes suivantes:

a) tout autre membre de la famille, quelle que soit sa nationalité, qui n'est pas couvert par la définition figurant à l'article 2, point 2), si, dans le pays de provenance, il est à

charge ou fait partie du ménage du citoyen de l'Union bénéficiaire du droit de séjour à titre principal, ou lorsque, pour des raisons de santé graves, le citoyen de l'Union doit impérativement et personnellement s'occuper du membre de la famille concerné;

b) le partenaire avec lequel le citoyen de l'Union a une relation durable, dûment attestée.

L'État membre d'accueil entreprend un examen approfondi de la situation personnelle et motive tout refus d'entrée ou de séjour visant ces personnes. (...)

CHAPITRE III Droit de séjour

Article 6

Droit de séjour jusqu'à trois mois

1. Les citoyens de l'Union ont le droit de séjourner sur le territoire d'un autre État membre pour une période allant jusqu'à trois mois, sans autres conditions ou formalités que l'exigence d'être en possession d'une carte d'identité ou d'un passeport en cours de validité.

2. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent également aux membres de la famille munis d'un passeport en cours de validité qui n'ont pas la nationalité d'un État membre et qui accompagnent ou rejoignent le citoyen de l'Union.

Article 7

Droit de séjour de plus de trois mois

1. Tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner sur le territoire d'un autre État membre pour une durée de plus de trois mois:

a) s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans l'État membre d'accueil; ou

b) s'il dispose, pour lui et pour les membres de sa famille, de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale de l'État membre d'accueil au cours de son séjour, et d'une assurance maladie complète dans l'État membre d'accueil; ou

c) - s'il est inscrit dans un établissement privé ou public, agréé ou financé par l'État membre d'accueil sur la base de sa législation ou de sa pratique administrative, pour y suivre à titre principal des études, y compris une formation professionnelle et

- s'il dispose d'une assurance maladie complète dans l'État membre d'accueil et garantit à l'autorité nationale compétente, par le biais d'une déclaration ou par tout autre moyen équivalent de son choix, qu'il dispose de ressources suffisantes pour lui-même et pour les membres de sa famille afin d'éviter de devenir une charge pour le système d'assistance sociale de l'État membre d'accueil au cours de leur période de séjour; ou

d) si c'est un membre de la famille accompagnant ou rejoignant un citoyen de l'Union qui lui-même satisfait aux conditions énoncées aux points a), b) ou c).

2. Le droit de séjour prévu au paragraphe 1^{er} s'étend aux membres de la famille n'ayant pas la nationalité d'un État membre lorsqu'ils accompagnent ou rejoignent dans l'État membre d'accueil le citoyen de l'Union, pour autant que ce

dernier satisfasse aux conditions énoncées au paragraphe 1, points a), b) ou c).

3. Aux fins du paragraphe 1, point a), le citoyen de l'Union qui n'exerce plus d'activité salariée ou non salariée conserve la qualité de travailleur salarié ou de non salarié dans les cas suivants:

a) s'il a été frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident;

b) s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté après avoir été employé pendant plus d'un an et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent;

c) s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté à la fin de son contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an ou après avoir été involontairement au chômage pendant les douze premiers mois et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent; dans ce cas, il conserve le statut de travailleur pendant au moins six mois;

d) s'il entreprend une formation professionnelle. À moins que l'intéressé ne se trouve en situation de chômage involontaire, le maintien de la qualité de travailleur suppose qu'il existe une relation entre la formation et l'activité professionnelle antérieure.

4. Par dérogation au paragraphe 1, point d) et au paragraphe 2 ci-dessus, seul le conjoint, le partenaire enregistré au sens de l'article 2, paragraphe 2, point b) et les enfants à charge bénéficient du droit de séjour en tant que membres de la famille d'un citoyen de l'Union qui remplit les conditions énoncées au paragraphe 1, point c). L'article 3, paragraphe 1 s'applique à ses ascendants directs à charge et à ceux de son conjoint ou partenaire enregistré. (...)

Article 13

Maintien du droit de séjour des membres de la famille en cas de divorce, d'annulation du mariage ou de rupture d'un partenariat enregistré

1. Sans préjudice du deuxième alinéa, le divorce, l'annulation du mariage d'un citoyen de l'Union ou la rupture d'un partenariat enregistré tel que visé à l'article 2, point 2) b), n'affecte pas le droit de séjour des membres de sa famille qui ont la nationalité d'un État membre.

Avant l'acquisition du droit de séjour permanent, les intéressés doivent remplir les conditions prévues à l'article 7, paragraphe 1, aux points a), b), c) ou d).

2. Sans préjudice du deuxième alinéa, le divorce, l'annulation du mariage ou la rupture d'un partenariat enregistré tel que visé à l'article 2, point 2) b), n'entraîne pas la perte du droit de séjour des membres de la famille d'un citoyen de l'Union qui n'ont pas la nationalité d'un État membre:

a) lorsque le mariage ou le partenariat enregistré a duré au moins trois ans avant le début de la procédure judiciaire de divorce ou d'annulation ou la rupture, dont un an au moins dans l'État membre d'accueil; ou

b) lorsque la garde des enfants du citoyen de l'Union a été confiée au conjoint ou au partenaire qui n'a pas la nationalité d'un État membre, par accord entre les conjoints ou entre les

tenaires, tels que visés à l'article 2, point 2 b), ou par décision de justice; ou

e) lorsque des situations particulièrement difficiles l'exigent, par exemple le fait d'avoir été victime de violence domestique lorsque le mariage ou le partenariat enregistré subsistait encore; ou

d) lorsque le conjoint ou le partenaire qui n'a pas la nationalité d'un État membre bénéficie, par accord entre les époux ou entre les partenaires, tels que visés à l'article 2, point 2 b), ou par décision de justice, d'un droit de visite à l'enfant mineur, à condition que le juge ait estimé que les visites devaient avoir lieu dans l'État membre et aussi longtemps qu'elles sont jugées nécessaires.

Avant l'acquisition du droit de séjour permanent, le droit de séjour des intéressés reste soumis à l'obligation de pouvoir démontrer qu'ils sont travailleurs salariés ou non ou qu'ils disposent, pour eux-mêmes et pour les membres de leur famille, de ressources suffisantes pour ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale de l'État membre d'accueil pendant la durée de leur séjour, et qu'ils sont entièrement couverts par une assurance maladie dans l'État membre d'accueil, ou qu'ils sont membres de la famille, déjà constituée dans l'État membre d'accueil, d'une personne répondant à ces exigences. Les ressources suffisantes sont celles prévues à l'article 8, paragraphe 4.

Les membres de la famille susvisés conservent leur droit de séjour exclusivement à titre personnel.

Article 14 Maintien du droit de séjour

1. Les citoyens de l'Union et les membres de leur famille ont un droit de séjour tel que prévu à l'article 6 tant qu'ils ne deviennent pas une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale de l'État membre d'accueil.

2. Les citoyens de l'Union et les membres de leur famille ont un droit de séjour tel que prévu aux articles 7, 12 et 13 tant qu'ils répondent aux conditions énoncées dans ces articles.

Dans certains cas spécifiques lorsqu'il est permis de douter qu'un citoyen de l'Union ou les membres de sa famille remplissent les conditions énoncées aux articles 7, 12 et 13, les États membres peuvent vérifier si c'est effectivement le cas. Cette vérification n'est pas systématique.

3. Le recours au système d'assistance sociale par un citoyen de l'Union ou un membre de sa famille n'entraîne pas automatiquement une mesure d'éloignement.

4. A titre de dérogation aux dispositions des paragraphes 1 et 2 et sans préjudice des dispositions du chapitre VI, les citoyens de l'Union et les membres de leur famille ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une mesure d'éloignement lorsque:

a) les citoyens de l'Union concernés sont des salariés ou des non salariés; ou

b) les citoyens de l'Union concernés sont entrés sur le territoire de l'État membre d'accueil pour y chercher un emploi. Dans ce cas, les citoyens de l'Union et les membres de leur famille ne peuvent être éloignés tant que les citoyens de l'Union sont en mesure de faire la preuve qu'ils continuent à chercher un emploi et qu'ils ont des chances réelles d'être engagés.

CHAPITRE IV Droit de séjour permanent

Article 16

Règle générale pour les citoyens de l'Union et les membres de leur famille

1. Les citoyens de l'Union ayant séjourné légalement pendant une période ininterrompue de cinq ans sur le territoire de l'État membre d'accueil acquièrent le droit de séjour permanent sur son territoire. Ce droit n'est pas soumis aux conditions prévues au chapitre III

2. Le paragraphe 1 s'applique également aux membres de la famille qui n'ont pas la nationalité d'un État membre et qui ont séjourné légalement pendant une période ininterrompue de cinq ans avec le citoyen de l'Union dans l'État membre d'accueil.

3. La continuité du séjour n'est pas affectée par des absences temporaires ne dépassant pas au total six mois par an, ni par des absences plus longues pour l'accomplissement d'obligations militaires ou par une absence ininterrompue de douze mois consécutifs au maximum pour des raisons importantes, telles qu'une grossesse et un accouchement, une maladie grave, des études ou une formation professionnelle, ou le détachement pour raisons professionnelles dans un autre État membre ou un pays tiers.

4. Une fois acquis, le droit de séjour permanent ne se perd que par des absences d'une durée supérieure à deux ans consécutifs de l'État membre d'accueil.

Article 17

Dérogations pour les travailleurs ayant cessé leur activité dans l'État membre d'accueil et les membres de leur famille

1. Par dérogation à l'article 16, ont un droit de séjour permanent dans l'État membre d'accueil, avant l'écoulement d'une période ininterrompue de cinq ans de séjour:

a) le travailleur salarié ou non salarié qui, au moment où il cesse son activité, a atteint l'âge prévu par la législation de cet État membre pour faire valoir ses droits à une pension de vieillesse ou le travailleur qui cesse d'exercer une activité salariée à la suite d'une mise à la retraite anticipée, lorsqu'il y a exercé son activité pendant les douze derniers mois au moins et y réside sans interruption depuis plus de trois ans.

Au cas où la législation de l'État membre d'accueil ne reconnaît pas le droit à une pension de vieillesse à certaines catégories de travailleurs non salariés, la condition d'âge est considérée comme remplie lorsque le bénéficiaire a atteint l'âge de 60 ans;

b) le travailleur salarié ou non salarié qui, séjournant d'une façon continue dans l'État membre d'accueil depuis plus de deux ans, cesse d'y exercer son activité à la suite d'une incapacité permanente de travail.

Si cette incapacité résulte d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle ouvrant droit pour la personne concernée à une prestation entièrement ou partiellement à charge d'une institution de l'État membre d'accueil, aucune condition de durée de séjour n'est requise;

c) le travailleur salarié ou non salarié qui, après trois ans d'activité et de séjour continus sur le territoire de l'État membre d'accueil, exerce une activité salariée ou non salariée

le territoire d'un autre État membre, tout en gardant sa résidence sur le territoire de l'État membre d'accueil dans lequel il retourne, en principe, chaque jour ou au moins une fois par semaine.

Aux fins de l'acquisition des droits prévus aux points a) et b), les périodes d'activité ainsi accomplies sur le territoire de l'État membre où la personne concernée travaille sont considérées comme accomplies sur le territoire de l'État membre d'accueil.

Les périodes de chômage involontaire, dûment constatées par le service d'emploi compétent, ou les périodes d'arrêt d'activité indépendantes de la volonté de l'intéressé et l'absence du travail ou l'arrêt pour cause de maladie ou accident sont considérés comme périodes d'emploi.

2. Les conditions de durée de séjour et d'activité prévues au paragraphe 1, point a), et la condition de durée de résidence prévue au paragraphe 1, point b), ne s'appliquent pas si le conjoint ou le partenaire, tel que visé à l'article 2, point 2 b), du travailleur salarié ou non salarié est ressortissant de l'État membre d'accueil ou s'il a perdu la nationalité de cet État membre à la suite de son mariage avec le travailleur salarié ou non.

3. Quelle que soit leur nationalité, les membres de la famille d'un travailleur salarié ou non salarié qui résident avec lui sur le territoire de l'État membre d'accueil ont un droit de séjour permanent dans cet État membre, si le travailleur salarié ou non salarié a lui-même acquis, sur la base du paragraphe 1, un droit de séjour permanent sur le territoire de cet État membre.

4. Si, toutefois, le travailleur salarié ou non salarié décède alors qu'il travaille encore, mais avant d'avoir acquis le droit de séjour permanent dans l'État membre d'accueil sur la base du paragraphe 1, les membres de sa famille qui résident avec lui sur le territoire de l'État membre d'accueil acquièrent un droit de séjour permanent sur le territoire de cet État, à condition que:

- le travailleur salarié ou non salarié ait séjourné à la date de son décès de façon continue sur le territoire de cet État membre pendant deux ans; ou que
- son décès soit dû à un accident de travail ou à une maladie professionnelle; ou que
- le conjoint survivant ait perdu la nationalité de cet État membre à la suite de son mariage avec le travailleur salarié ou non.

CHAPITRE VI

Limitation du droit d'entrée et du droit de séjour pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique

Article 27 Principes généraux

1. Sous réserve des dispositions du présent chapitre, les États membres peuvent restreindre la liberté de circulation et de séjour d'un citoyen de l'Union ou d'un membre de sa famille, quelle que soit sa nationalité, pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique. Ces raisons ne peuvent être invoquées à des fins économiques.

2. Les mesures d'ordre public ou de sécurité publique doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel de l'individu

concerné. L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles mesures.

Le comportement de la personne concernée doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent être retenues.

3. Aux fins d'établir si la personne concernée représente un danger pour l'ordre public ou la sécurité publique, l'État membre d'accueil peut, lors de la délivrance de l'attestation d'enregistrement ou, s'il n'existe pas de système d'enregistrement, au plus tard dans les trois mois suivant l'entrée de la personne concernée sur son territoire ou à compter de la date à laquelle cette personne a signalé sa présence sur son territoire conformément à l'article 5, paragraphe 5, ou encore lors de la délivrance de la carte de séjour et s'il le juge indispensable, demander à l'État membre d'origine et, éventuellement, à d'autres États membres des renseignements sur les antécédents judiciaires de la personne concernée. Cette consultation ne peut avoir un caractère systématique. L'État membre consulté fait parvenir sa réponse dans un délai de deux mois.

4. L'État membre qui a délivré le passeport ou la carte d'identité permet au titulaire du document qui a été éloigné d'un autre État membre pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique de rentrer sur son territoire sans aucune formalité, même si ledit document est périmé ou si la nationalité du titulaire est contestée.

Article 28 Protection contre l'éloignement

1. Avant de prendre une décision d'éloignement du territoire pour des raisons d'ordre public ou de sécurité publique, l'État membre d'accueil tient compte notamment de la durée du séjour de l'intéressé sur son territoire, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans l'État membre d'accueil et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

2. L'État membre d'accueil ne peut pas prendre une décision d'éloignement du territoire à l'encontre d'un citoyen de l'Union ou des membres de sa famille, quelle que soit leur nationalité, qui ont acquis un droit de séjour permanent sur son territoire sauf pour des raisons impérieuses d'ordre public ou de sécurité publique.

3. Une décision d'éloignement ne peut être prise à l'encontre des citoyens de l'Union, quelle que soit leur nationalité, à moins que la décision ne se fonde sur des motifs graves de sécurité publique définis par les États membres, si ceux-ci:

- ont séjourné dans l'État membre d'accueil pendant les dix années précédentes; ou
- sont mineurs, sauf si l'éloignement est nécessaire dans l'intérêt de l'enfant, comme prévu dans la convention des Nations unies sur les droits de l'enfant du 20 novembre 1989.

Article 29 Santé publique

1. Les seules maladies justifiant des mesures restrictives de la libre circulation sont les maladies potentiellement épidémiques telles que définies dans les instruments

inents de l'Organisation mondiale de la santé ainsi que d'autres maladies infectieuses ou parasitaires contagieuses pour autant qu'elles fassent, dans le pays d'accueil, l'objet de dispositions de protection à l'égard des ressortissants de l'État membre d'accueil.

2. La survenance de maladies après une période de trois mois suivant l'arrivée ne peut justifier l'éloignement du territoire.

RÈGLEMENT N° 492/2011 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 5 avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union
CHAPITRE I de l'emploi, de l'égalité de traitement et de la famille des travailleurs

SECTION 1 De l'accès à l'emploi

Article premier

1. Tout ressortissant d'un État membre, quel que soit le lieu de sa résidence, a le droit d'accéder à une activité salariée et de l'exercer sur le territoire d'un autre État membre, conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives régissant l'emploi des travailleurs nationaux de cet État.

2. Il bénéficie notamment, sur le territoire d'un autre État membre, de la même priorité que les ressortissants de cet État dans l'accès aux emplois disponibles.

Article 2

Tout ressortissant d'un État membre et tout employeur exerçant une activité sur le territoire d'un État membre peuvent échanger leurs demandes et offres d'emplois, conclure des contrats de travail et les mettre à exécution, conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur, sans qu'il puisse en résulter de discrimination.

Article 3

1. Dans le cadre du présent règlement, ne sont pas applicables les dispositions législatives, réglementaires ou administratives ou les pratiques administratives d'un État membre:

- a) qui limitent ou subordonnent à des conditions non prévues pour les nationaux la demande et l'offre de l'emploi, l'accès à l'emploi et son exercice par les étrangers; ou
- b) qui, bien qu'applicables sans acception de nationalité, ont pour but ou effet exclusif ou principal d'écarter les ressortissants des autres États membres de l'emploi offert.

Le premier alinéa ne concerne pas les conditions relatives aux connaissances linguistiques requises en raison de la nature de l'emploi à pourvoir.

2. Sont comprises notamment parmi les dispositions ou pratiques visées au paragraphe 1, premier alinéa, celles qui, dans un État membre:

- a) rendent obligatoire le recours à des procédures de recrutement de main-d'œuvre spéciales aux étrangers;
- b) limitent ou subordonnent à des conditions autres que celles qui sont applicables aux employeurs exerçant leurs activités sur le territoire de cet État l'offre d'emploi par voie de presse ou par toute autre voie;

3. Si des indices sérieux le justifient, un État membre peut soumettre les bénéficiaires du droit de séjour à un examen médical gratuit, dans les trois mois suivant leur arrivée, afin qu'il soit attesté qu'ils ne souffrent pas des maladies visées au paragraphe 1. Ces examens médicaux ne peuvent pas avoir un caractère systématique.

c) subordonnent l'accès à l'emploi à des conditions d'inscription dans les bureaux de placement ou font obstacle au recrutement nominatif de travailleurs, lorsqu'il s'agit de personnes qui ne résident pas sur le territoire de cet État.

Article 4

1. Les dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres limitant, en nombre ou en pourcentage, par entreprise, par branche d'activité, par région ou à l'échelon national, l'emploi des étrangers, ne sont pas applicables aux ressortissants des autres États membres.

2. Lorsque, dans un État membre, l'octroi d'avantages quelconques à des entreprises est subordonné à l'emploi d'un pourcentage minimal de travailleurs nationaux, les ressortissants des autres États membres sont comptés comme travailleurs nationaux, sous réserve de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Article 5

Le ressortissant d'un État membre qui recherche un emploi sur le territoire d'un autre État membre y reçoit la même assistance que celle que les bureaux d'emploi de cet État accordent à leurs propres ressortissants à la recherche d'un emploi.

Article 6

1. L'embauchage et le recrutement d'un ressortissant d'un État membre pour un emploi dans un autre État membre ne peuvent dépendre de critères médicaux, professionnels ou autres, discriminatoires en raison de la nationalité, par rapport à ceux appliqués aux ressortissants de l'autre État membre désirant exercer la même activité.

2. Le ressortissant en possession d'une offre nominative émanant d'un employeur d'un État membre autre que celui dont il est ressortissant peut être soumis à un examen professionnel si l'employeur le demande expressément lors du dépôt de son offre.

SECTION 3 De la famille des travailleurs

Article 10

Les enfants d'un ressortissant d'un État membre qui est ou a été employé sur le territoire d'un autre État membre sont admis aux cours d'enseignement général, d'apprentissage et de formation professionnelle dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet État, si ces enfants résident sur son territoire.

Les États membres encouragent les initiatives permettant à ces enfants de suivre les cours précités dans les meilleures conditions.

TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Objet

La présente directive établit les règles selon lesquelles un État membre qui subordonne l'accès à une profession réglementée ou son exercice, sur son territoire, à la possession de qualifications professionnelles déterminées (ci-après dénommé «État membre d'accueil») reconnaît, pour l'accès à cette profession et son exercice, les qualifications professionnelles acquises dans un ou plusieurs autres États membres (ci-après dénommé(s) «État membre d'origine») et qui permettent au titulaire desdites qualifications d'y exercer la même profession. La présente directive établit également des règles concernant l'accès partiel à une profession réglementée et la reconnaissance des stages professionnels effectués dans un autre État membre.

Article 2

Champ d'application

1. La présente directive s'applique à tout ressortissant d'un État membre, y compris les membres des professions libérales, voulant exercer une profession réglementée dans un État membre autre que celui où il a acquis ses qualifications professionnelles, soit à titre indépendant, soit à titre salarié. La présente directive s'applique également à tout ressortissant d'un État membre qui a effectué un stage professionnel en dehors de l'État membre d'origine.

2. Chaque État membre peut permettre sur son territoire, selon sa réglementation, l'exercice d'une profession réglementée au sens de l'article 3, paragraphe 1, point a), aux ressortissants des États membres titulaires de qualifications professionnelles qui n'ont pas été obtenues dans un État membre. Pour les professions relevant du titre III, chapitre III, cette première reconnaissance se fait dans le respect des conditions minimales de formation visées audit chapitre.

3. Lorsque, pour une profession réglementée déterminée, d'autres dispositions spécifiques concernant directement la reconnaissance des qualifications professionnelles sont prévues dans un instrument distinct du droit communautaire, les dispositions correspondantes de la présente directive ne s'appliquent pas.

4. La présente directive ne s'applique pas aux notaires qui sont nommés par un acte officiel des pouvoirs publics.

Article 4

Effets de la reconnaissance

1. La reconnaissance des qualifications professionnelles par l'État membre d'accueil permet aux bénéficiaires d'accéder dans cet État membre à la même profession que celle pour laquelle ils sont qualifiés dans l'État membre d'origine et de l'y exercer dans les mêmes conditions que les nationaux.

2. Aux fins de la présente directive, la profession que veut exercer le demandeur dans l'État membre d'accueil est la même que celle pour laquelle il est qualifié dans son État membre d'origine si les activités couvertes sont comparables.

Article 6

Dispenses

Conformément à l'article 5, paragraphe 1, l'État membre d'accueil dispense les prestataires de services établis dans un autre État membre des exigences imposées aux professionnels établis sur son territoire relatives à:

a) l'autorisation, l'inscription ou l'affiliation à une organisation professionnelle ou à un organisme professionnel. Afin de faciliter l'application des dispositions disciplinaires en vigueur sur leur territoire, conformément à l'article 5, paragraphe 3, les États membres peuvent prévoir soit une inscription temporaire intervenant automatiquement, soit une adhésion pro forma à une telle organisation ou à un tel organisme professionnels, à condition qu'elles ne retardent ni ne compliquent en aucune manière la prestation de services et n'entraînent pas de frais supplémentaires pour le prestataire de services. Une copie de la déclaration et, le cas échéant, du renouvellement visé à l'article 7, paragraphe 1, accompagnées, pour les professions qui ont des implications en matière de santé ou de sécurité publiques visées à l'article 7, paragraphe 4, ou qui bénéficient de la reconnaissance automatique en vertu du titre III, chapitre III, d'une copie des documents visés à l'article 7, paragraphe 2, sont envoyées à l'organisation ou à l'organisme professionnel pertinent par l'autorité compétente et constituent une inscription temporaire intervenant automatiquement ou une adhésion pro forma à cet effet;

b) l'inscription à un organisme de sécurité sociale de droit public, pour régler avec un organisme assureur les comptes afférents aux activités exercées au profit des assurés sociaux. Toutefois, le prestataire de services informe préalablement ou, en cas d'urgence, ultérieurement, l'organisme visé au point b), de sa prestation de services.

TITRE III LIBERTÉ D'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE I Régime général de reconnaissance des titres de formation

Article 10

Champ d'application

Le présent chapitre s'applique à toutes les professions qui ne sont pas couvertes par les chapitres II et III du présent titre, ainsi que dans les cas qui suivent, où le demandeur, pour un motif spécifique et exceptionnel, ne satisfait pas aux conditions prévues dans ces chapitres:

a) pour les activités énumérées à l'annexe IV, lorsque le migrant ne remplit pas les conditions prévues aux articles 17, 18 et 19;

b) pour les médecins ayant une formation de base, les médecins spécialistes, les infirmiers responsables de soins généraux, les praticiens de l'art dentaire, les praticiens de l'art dentaire spécialistes, les vétérinaires, les sages-femmes, les pharmaciens et les architectes, lorsque le migrant ne remplit pas les conditions de pratique professionnelle effective et licite prévues aux articles 23, 27, 33, 37, 39, 43 et 49;

c) pour les architectes, lorsque le migrant est détenteur d'un titre de formation ne figurant pas dans l'annexe V, point 5.7;

sans préjudice de l'article 21, paragraphe 1, et des articles 3 et 27, pour les médecins, infirmiers, praticiens de l'art dentaire, vétérinaires, sages-femmes, pharmaciens et architectes détenant un titre de formation spécialisée, qui doivent avoir suivi la formation conduisant à la possession d'un titre ◀ figurant à l'annexe V, points 5.1.1, 5.2.2, 5.3.2, 5.4.2, 5.5.2, 5.6.2 et 5.7.1, et uniquement aux fins de reconnaissance de la spécialisation en question;

e) pour les infirmiers responsables de soins généraux et les infirmiers spécialisés détenant un titre de formation spécialisée qui ont suivi la formation conduisant à la possession d'un titre ◀ figurant à l'annexe V, point 5.2.2, lorsque le migrant cherche à être reconnu dans un autre État membre où les activités professionnelles en question sont exercées par des infirmiers spécialisés sans formation d'infirmier en soins généraux;

f) pour les infirmiers spécialisés sans formation d'infirmier en soins généraux, lorsque le migrant cherche à être reconnu dans un autre État membre où les activités professionnelles en question sont exercées par des infirmiers responsables de soins généraux, des infirmiers spécialisés sans formation d'infirmier en soins généraux ou des infirmiers spécialisés détenant un titre de formation spécialisée qui ont suivi la formation conduisant à la possession des titres figurant à l'annexe V, point 5.2.2;

g) pour les migrants remplissant les conditions prévues à l'article 3, paragraphe 3.

Article 13

Conditions de la reconnaissance

1. Lorsque, dans un État membre d'accueil, l'accès à une profession réglementée ou son exercice est subordonné à la possession de qualifications professionnelles déterminées, l'autorité compétente de cet État membre permet aux demandeurs d'accéder à cette profession et de l'exercer, dans les mêmes conditions que pour ses nationaux, s'ils possèdent une attestation de compétences ou un titre de formation visé à l'article 11 qui est requis par un autre État membre pour accéder à cette même profession sur son territoire ou l'y exercer.

Les attestations de compétences ou les titres de formation sont délivrés par une autorité compétente dans un État membre, désignée conformément aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives de cet État membre.

2. L'accès à la profession et son exercice, tels que décrits au paragraphe 1, sont également accordés aux demandeurs qui ont exercé la profession en question à temps plein pendant une année ou à temps partiel pendant une durée totale équivalente au cours des dix années précédentes dans un autre État membre qui ne réglemente pas cette profession et qui possèdent une ou plusieurs attestations de compétences ou preuves de titre de formation délivré par un autre État membre qui ne réglemente pas cette profession.

Les attestations de compétences ou les titres de formation remplissent les conditions suivantes:

a) être délivrés par une autorité compétente dans un État membre, désignée conformément aux dispositions

législatives, réglementaires ou administratives de cet État membre;

b) attester la préparation du titulaire à l'exercice de la profession concernée.

L'expérience professionnelle d'un an visée au premier alinéa ne peut cependant être requise si le titre de formation que possède le demandeur certifie une formation réglementée.

3. L'État membre d'accueil accepte le niveau attesté au titre de l'article 11 par l'État membre d'origine ainsi que le certificat par lequel l'État membre d'origine certifie que la formation réglementée ou la formation professionnelle à structure particulière visée à l'article 11, point c) ii), est équivalente au niveau prévu à l'article 11, point c) i).

4. Par dérogation aux paragraphes 1 et 2 du présent article, et à l'article 14, l'autorité compétente de l'État membre d'accueil peut refuser l'accès à la profession et son exercice au titulaire d'une attestation de compétences classée sous le point a) de l'article 11 lorsque la qualification professionnelle nationale requise pour exercer la profession sur son territoire relève des dispositions du point e) de l'article 11.

CHAPITRE III

Reconnaissance sur la base de la coordination des conditions minimales de formation

Section 1 Dispositions générales

Article 21

Principe de reconnaissance automatique

1. Chaque État membre reconnaît les titres de formation de médecin, donnant accès aux activités professionnelles de médecin avec formation de base et de médecin spécialiste et les titres de formation d'infirmier responsable de soins généraux, de praticien de l'art dentaire, de praticien de l'art dentaire spécialiste, de vétérinaire, de pharmacien et d'architecte, visés respectivement à l'annexe V, points 5.1.1, 5.1.2, 5.2.2, 5.3.2, 5.3.3, 5.4.2, 5.6.2 et 5.7.1, qui sont conformes aux conditions minimales de formation visées respectivement aux articles 24, 25, 31, 34, 35, 38, 44 et 46, en leur donnant, en ce qui concerne l'accès aux activités professionnelles et leur exercice, le même effet sur son territoire qu'aux titres de formation qu'il délivre.

Ces titres de formation doivent être délivrés par les organismes compétents des États membres et accompagnés, le cas échéant, des attestations, visées respectivement à l'annexe V, points 5.1.1, 5.1.2, 5.2.2, 5.3.2, 5.3.3, 5.4.2, 5.6.2 et 5.7.1.

Les dispositions du premier et du deuxième alinéa s'entendent sans préjudice des droits acquis visés aux articles 23, 27, 33, 37, 39 et 49.

2. Chaque État membre reconnaît, pour l'exercice d'une pratique médicale en tant que médecin généraliste dans le cadre de son régime national de sécurité sociale, les titres de formation visés à l'annexe V, point 5.1.4, et délivrés aux ressortissants des États membres par les autres États membres conformément aux conditions minimales de formation de l'article 28.

La disposition du premier alinéa s'entend sans préjudice des droits acquis visés à l'article 30.

Chaque État membre reconnaît les titres de formation de sage-femme, délivrés aux ressortissants des États membres par les autres États membres, visés à l'annexe V, point 5.5.2, qui sont conformes aux conditions minimales de formation visées à l'article 40 et répondent aux critères visés à l'article 41, en leur donnant, en ce qui concerne l'accès aux activités professionnelles et leur exercice, le même effet sur leur territoire qu'aux titres de formation qu'il délivre. Cette disposition s'entend sans préjudice des droits acquis visés aux articles 23 et 43.

4. En ce qui concerne l'exploitation de pharmacies ne faisant pas l'objet de restrictions territoriales, l'État membre peut, par dérogation, décider de ne pas donner d'effet aux titres de formation visés à l'annexe V, point 5.6.2, pour la création de nouvelles pharmacies ouvertes au public. Aux fins de l'application du présent paragraphe, sont également considérées comme telles les pharmacies ouvertes depuis moins de trois années.

Cette dérogation ne peut être appliquée pour les pharmaciens dont les titres ont déjà été reconnus par les autorités compétentes de l'État membre d'accueil à d'autres fins et qui se sont consacrés effectivement et licitement aux activités professionnelles des pharmaciens pendant au moins trois années consécutives dans cet État membre.

5. Les titres de formation d'architecte visés à l'annexe V, point 5.7.1, qui font l'objet d'une reconnaissance automatique au titre du paragraphe 1, sanctionnent une formation qui a commencé au plus tôt au cours de l'année académique de référence visée à ladite annexe.

6. Chaque État membre subordonne l'accès aux activités professionnelles de médecin, d'infirmier responsable de soins généraux, de praticien de l'art dentaire, de vétérinaire, de sage-femme et de pharmacien et leur exercice à la possession d'un titre de formation respectivement visé aux points 5.1.1, 5.1.2, 5.1.4, 5.2.2, 5.3.2, 5.3.3, 5.4.2, 5.5.2 et 5.6.2 de l'annexe V, donnant la garantie que le professionnel concerné a acquis pendant la durée totale de sa formation, selon le cas, les connaissances, les aptitudes et les compétences visées respectivement à l'article 24, paragraphe 3, à l'article 31, paragraphe 6, à l'article 31, paragraphe 7, à l'article 34, paragraphe 3, à l'article 38, paragraphe 3, à l'article 40, paragraphe 3, et à l'article 44, paragraphe 3.

Pour tenir compte de progrès scientifiques et techniques généralement reconnus, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 57 *quater* pour actualiser les connaissances et aptitudes visées à l'article 24, paragraphe 3, à l'article 31, paragraphe 6, à l'article 34, paragraphe 3, à l'article 38, paragraphe 3, à l'article 40, paragraphe 3, à l'article 44, paragraphe 3 et à l'article 46, paragraphe 4, afin de tenir compte de l'évolution du droit de l'Union affectant directement les professionnels concernés.

Cette mise à jour n'entraîne pas une modification des principes législatifs fondamentaux existant dans les États membres relatifs au régime des professions en ce qui concerne la formation et les conditions d'accès des personnes physiques. Cette mise à jour respecte la responsabilité des États membres en matière d'organisation des systèmes

éducatifs, comme le prévoit l'article 165, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Article 21 bis Procédure de notification

1. Chaque État membre notifie à la Commission les dispositions législatives, réglementaires et administratives qu'il adopte en matière de délivrance de titres de formation pour les professions couvertes par le présent chapitre.

Dans le cas des titres de formation visés dans la section 8, la notification effectuée conformément au premier alinéa est également adressée aux autres États membres.

2. La notification visée au paragraphe 1 comporte des informations sur la durée et le contenu des programmes de formation.

3. La notification visée au paragraphe 1 est transmise via l'IMI.

4. Afin de tenir dûment compte de l'évolution législative et administrative dans les États membres et à condition que les dispositions législatives, réglementaires et administratives notifiées conformément au paragraphe 1 du présent article soient conformes aux conditions établies dans le présent chapitre, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 57 *quater*, en vue de modifier les points 5.1.1 à 5.1.4, 5.2.2, 5.3.2, 5.3.3, 5.4.2, 5.5.2, 5.6.2 et 5.7.1 de l'annexe V, en ce qui concerne l'actualisation des dénominations adoptées par les États membres pour les titres de formation ainsi que, le cas échéant, l'organisme qui délivre le titre de formation, l'attestation qui accompagne ledit titre et le titre professionnel correspondant.

5. Si les dispositions législatives, réglementaires et administratives notifiées conformément au paragraphe 1 ne sont pas conformes aux conditions établies dans le présent chapitre, la Commission adopte un acte d'exécution afin de rejeter la modification demandée des points 5.1.1 à 5.1.4, 5.2.2, 5.3.2, 5.3.3, 5.4.2, 5.5.2, 5.6.2 et 5.7.1 de l'annexe V.

Article 22

Dispositions communes relatives à la formation

En ce qui concerne la formation visée aux articles 24, 25, 28, 31, 34, 35, 38, 40, 44 et 46:

a) les États membres peuvent autoriser la formation à temps partiel, dans des conditions prévues par les autorités compétentes; celles-ci veillent à ce que la durée totale, le niveau et la qualité de cette formation ne soient pas inférieurs à ceux de formations à plein temps en continu;

b) les États membres, conformément aux procédures qui leur sont propres, veillent, en encourageant le développement professionnel continu, à ce que les professionnels dont la qualification professionnelle est couverte par le chapitre III du présent titre puissent actualiser leurs connaissances, leurs aptitudes et leurs compétences afin de maintenir des prestations professionnelles sûres et efficaces et de suivre l'évolution de leur profession.

Les États membres communiquent à la Commission les mesures prises en application du premier paragraphe, point b), au plus tard le 18 janvier 2016.

Article 23 Droits acquis

Sans préjudice des droits acquis spécifiques aux professions concernées, lorsque les titres de formation de médecin donnant accès aux activités professionnelles de médecin avec formation de base et de médecin spécialiste, et les titres de formation d'infirmier responsable de soins généraux, de praticien de l'art dentaire, de praticien de l'art dentaire spécialiste, de vétérinaire, de sage-femme et de pharmacien détenus par les ressortissants des États membres ne répondent pas à l'ensemble des exigences de formation visées aux articles 24, 25, 31, 34, 35, 38, 40 et 44, chaque État membre reconnaît comme preuve suffisante les titres de formation délivrés par ces États membres lorsqu'ils sanctionnent une formation qui a commencé avant les dates de référence visées à l'annexe V, points 5.1.1, 5.1.2, 5.2.2, 5.3.2, 5.3.3, 5.4.2, 5.5.2 et 5.6.2, s'ils sont accompagnés d'une attestation certifiant que leurs titulaires se sont consacrés effectivement et licitement aux activités en cause pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la délivrance de l'attestation.

2. Les mêmes dispositions sont applicables aux titres de formation de médecin donnant accès aux activités professionnelles de médecin avec formation de base et de médecin spécialiste et aux titres de formation d'infirmier responsable de soins généraux, de praticien de l'art dentaire, de praticien de l'art dentaire spécialiste, de vétérinaire, de sage-femme et de pharmacien acquis sur le territoire de l'ancienne République démocratique allemande et qui ne répondent pas à l'ensemble des exigences minimales de formation visées aux articles 24, 25, 31, 34, 35, 38, 40 et 44 lorsqu'ils sanctionnent une formation qui a commencé avant:

a) le 3 octobre 1990 pour les médecins avec formation de base, infirmiers responsables de soins généraux, praticiens de l'art dentaire avec formation de base, praticiens de l'art dentaire spécialistes, vétérinaires, sages-femmes, pharmaciens; et

b) le 3 avril 1992 pour les médecins spécialistes.

Les titres de formation visés au premier alinéa donnent droit à l'exercice des activités professionnelles sur tout le territoire de l'Allemagne selon les mêmes conditions que les titres de formation délivrés par les autorités compétentes allemandes visés à l'annexe V, points 5.1.1, 5.1.2, 5.2.2, 5.3.2, 5.3.3, 5.4.2, 5.5.2 et 5.6.2.

3. Sans préjudice des dispositions de l'article 37, paragraphe 1, chaque État membre reconnaît les titres de formation de médecin donnant accès aux activités professionnelles de médecin avec formation de base et de médecin spécialiste et les titres de formation d'infirmier responsable de soins généraux, de vétérinaire, de sage-femme, de pharmacien et d'architecte détenus par les ressortissants des États membres et qui ont été délivrés par l'ancienne Tchécoslovaquie ou dont la formation a commencé, pour la République tchèque et la Slovaquie, avant le 1^{er} janvier 1993, lorsque les autorités de l'un des deux États membres précités attestent que ces titres ont, sur leur territoire, la même validité sur le plan juridique que les titres qu'elles délivrent et, pour les architectes, que les titres visés pour ces États membres à l'annexe VI, point 6,

pour ce qui est de l'accès aux activités professionnelles de médecin avec formation de base, de médecin spécialiste, d'infirmier responsable de soins généraux, de vétérinaire, de sage-femme, de pharmacien pour ce qui concerne les activités visées à l'article 45, paragraphe 2, et d'architecte pour ce qui concerne les activités visées à l'article 48, ainsi que de leur exercice.

Cette attestation doit être accompagnée d'un certificat délivré par ces mêmes autorités déclarant que ces personnes ont effectivement et licitement exercé les activités en cause sur leur territoire pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la date de délivrance du certificat.

4. Chaque État membre reconnaît les titres de formation de médecin donnant accès aux activités professionnelles de médecin avec formation de base et de médecin spécialiste et les titres de formation d'infirmier responsable de soins généraux, de praticien de l'art dentaire, de praticien de l'art dentaire spécialiste, de vétérinaire, de sage-femme, de pharmacien et d'architecte détenus par les ressortissants des États membres et qui ont été délivrés par l'ancienne Union soviétique ou dont la formation a commencé:

a) pour l'Estonie, avant le 20 août 1991; b) pour la Lettonie, avant le 21 août 1991; c) pour la Lituanie, avant le 11 mars 1990;

lorsque les autorités de l'un des trois États membres précités attestent que ces titres ont, sur leur territoire, la même validité sur le plan juridique que les titres qu'elles délivrent et, pour les architectes, que les titres visés pour ces États membres à l'annexe VI, point 6, pour ce qui est de l'accès aux activités professionnelles de médecin avec formation de base, de médecin spécialiste, d'infirmier responsable de soins généraux, de praticien de l'art dentaire, de praticien de l'art dentaire spécialiste, de vétérinaire, de sage-femme, de pharmacien pour ce qui concerne les activités visées à l'article 45, paragraphe 2, et d'architecte pour ce qui concerne les activités visées à l'article 48, ainsi que de leur exercice.

Cette attestation doit être accompagnée d'un certificat délivré par ces mêmes autorités déclarant que ces personnes ont effectivement et licitement exercé les activités en cause sur leur territoire pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la date de délivrance du certificat.

Pour les titres de formation de vétérinaire délivrés par l'ancienne Union soviétique ou dont la formation a commencé, pour l'Estonie, avant le 20 août 1991, l'attestation visée à l'alinéa précédent doit être accompagnée d'un certificat, délivré par les autorités estoniennes, déclarant que ces personnes ont effectivement et licitement exercé les activités en cause sur leur territoire pendant au moins cinq années consécutives au cours des sept années précédant la date de délivrance du certificat.

5. Sans préjudice de l'article 43 ter, chaque État membre reconnaît les titres de formation de médecin, donnant accès aux activités professionnelles de médecin avec formation de base et de médecin spécialiste et les titres de formation d'infirmier responsable de soins généraux, de praticien de l'art dentaire,

praticien de l'art dentaire spécialiste, de vétérinaire, de sage-femme, de pharmacien et d'architecte détenus par les ressortissants des États membres et qui ont été délivrés par l'ex-Yougo slave ou dont la formation a commencé,

a) pour la Slovaquie, avant le 25 juin 1991, et

b) pour la Croatie, avant le 8 octobre 1991,

lorsque les autorités des États membres précités attestent que ces titres ont, sur leur territoire, la même validité sur le plan juridique que les titres qu'elles délivrent et, pour les architectes, que les titres visés pour ces États membres à l'annexe VI, point 6, pour ce qui est de l'accès aux activités professionnelles de médecin avec formation de base, de médecin spécialiste, d'infirmier responsable de soins généraux, de praticien de l'art dentaire, de praticien de l'art dentaire spécialiste, de vétérinaire, de sage-femme, de pharmacien pour ce qui concerne les activités visées à l'article 45, paragraphe 2, et d'architecte pour ce qui concerne les activités visées à l'article 48, ainsi que de leur exercice.

Cette attestation doit être accompagnée d'un certificat délivré par ces mêmes autorités déclarant que ces personnes ont effectivement et licitement exercé les activités en cause sur leur territoire pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la date de délivrance du certificat.

6. Chaque État membre reconnaît comme preuve suffisante pour les ressortissants des États membres dont les titres de formation de médecin, d'infirmier responsable de soins généraux, de praticien de l'art dentaire, de vétérinaire, de sage-femme et de pharmacien ne répondent pas aux dénominations figurant pour cet État membre à l'annexe V, points 5.1.1, 5.1.2, 5.1.3, 5.1.4, 5.2.2, 5.3.2, 5.3.3, 5.4.2, 5.5.2 et 5.6.2, les titres de formation délivrés par ces États membres accompagnés d'un certificat délivré par les autorités ou organismes compétents.

Le certificat visé au premier alinéa atteste que ces titres de formation sanctionnent une formation conforme respectivement aux articles 24, 25, 28, 31, 34, 35, 38, 40 et 44 et sont assimilés par l'État membre qui les a délivrés à ceux dont les dénominations figurent à l'annexe V, points 5.1.1, 5.1.2, 5.1.3, 5.1.4, 5.2.2, 5.3.2, 5.3.3, 5.4.2, 5.5.2 et 5.6.2.

Article 23 bis

Circonstances particulières

1. Par dérogation à la présente directive, la Bulgarie peut autoriser les personnes détenant le titre de «фелдшер» (feldsher) délivré en Bulgarie avant le 31 décembre 1999 et exerçant cette profession dans le cadre du régime national de sécurité sociale bulgare au 1^{er} janvier 2000 à continuer à exercer ladite profession, même si leurs activités relèvent en partie des dispositions de la présente directive relatives aux médecins et aux infirmiers responsables de soins généraux, respectivement.

2. Les personnes détenant le titre bulgare de «фелдшер» (feldsher) visées au paragraphe 1 ne peuvent pas bénéficier de la reconnaissance professionnelle dans les autres États membres en tant que médecin ou infirmier responsable de soins généraux au titre de la présente directive.

Article 24

Formation médicale de base

1. L'admission à la formation médicale de base suppose la possession d'un diplôme ou certificat donnant accès, pour les études en cause, aux établissements universitaires.

2. La formation médicale de base comprend au total au moins cinq années d'études, qui peuvent en outre être exprimées en crédits ECTS équivalents, et au moins 5500 heures d'enseignement théorique et pratique dispensées dans une université ou sous la surveillance d'une université.

Pour les professionnels ayant commencé leurs études avant le 1^{er} janvier 1972, la formation visée au premier alinéa peut comporter une formation pratique de niveau universitaire de six mois effectuée à temps plein sous le contrôle des autorités compétentes.

3. La formation médicale de base donne la garantie que l'intéressé a acquis les connaissances et les compétences suivantes:

a) connaissance adéquate des sciences sur lesquelles se fonde la médecine, ainsi qu'une bonne compréhension des méthodes scientifiques, y compris des principes de la mesure des fonctions biologiques, de l'appréciation des faits établis scientifiquement et de l'analyse de données;

b) connaissance adéquate de la structure, des fonctions et du comportement des êtres humains, en bonne santé et malades, ainsi que des rapports entre l'état de santé de l'homme et son environnement physique et social;

c) connaissance adéquate des matières et des pratiques cliniques lui fournissant un aperçu cohérent des maladies mentales et physiques, de la médecine sous ses aspects préventifs, diagnostique et thérapeutique, ainsi que de la reproduction humaine;

d) expérience clinique adéquate sous surveillance appropriée dans des hôpitaux.

Article 28

Formation spécifique en médecine générale

1. L'admission à la formation spécifique en médecine générale suppose l'accomplissement et la validation d'un programme de formation médicale de base telle que visée à l'article 24, paragraphe 2, au cours duquel ont été acquises des connaissances appropriées en médecine de base.

2. La formation spécifique en médecine générale conduisant à l'obtention des titres de formation délivrés avant le 1^{er} janvier 2006 est d'une durée d'au moins deux ans à temps plein. Pour les titres de formation délivrés après cette date, elle a une durée d'au moins trois années à temps plein.

Lorsque le cycle de formation visé à l'article 24 comporte une formation pratique dispensée dans un établissement hospitalier agréé disposant de l'équipement et des services appropriés en médecine générale ou dans le cadre d'une pratique de médecine générale agréée ou d'un centre agréé dans lequel les médecins dispensent des soins primaires, la durée de cette formation pratique peut être incluse, dans la limite d'une année, dans la durée prévue au premier alinéa pour les titres de formation délivrés à partir du 1^{er} janvier 2006.

La faculté visée au deuxième alinéa n'est ouverte que pour les États membres dans lesquels la durée de la formation spécifique en médecine générale était de deux ans au 1^{er} janvier 2001.

3. La formation spécifique en médecine générale s'effectue à temps plein sous le contrôle des autorités ou des organismes compétents. Elle est de nature plus pratique que théorique.

La formation pratique est dispensée, d'une part, pendant six mois au moins, dans un établissement hospitalier agréé disposant de l'équipe ment et des services appropriés et, d'autre part, pendant six mois au moins, dans le cadre d'une pratique de médecine générale agréée ou d'un centre agréé dans lequel les médecins dispensent des soins primaires.

Elle se déroule en liaison avec d'autres établissements ou structures sanitaires s'occupant de la médecine générale. Toutefois, sans préjudice des périodes minimales mentionnées au deuxième alinéa, la formation pratique peut être dispensée pendant une période maximale de six mois dans d'autres établissements ou structures sanitaires agréés s'occupant de la médecine générale.

La formation comporte une participation personnelle du candidat à l'activité professionnelle et aux responsabilités des personnes avec lesquelles il travaille.

4. Les États membres subordonnent la délivrance d'un titre de formation spécifique en médecine générale à la possession d'un des titres de formation de médecin avec formation de base visés à l'annexe V, point 5.1.1.

5. Les États membres peuvent délivrer les titres de formation visés à l'annexe V, point 5.1.4, à un médecin qui n'a pas accompli la formation prévue au présent article mais qui possède une autre formation complémentaire sanctionnée par un titre de formation délivré par les autorités compétentes d'un État membre. Toutefois, ils ne peuvent délivrer de titre de formation que si celui-ci sanctionne des connaissances d'un niveau qualitativement équivalent à celui des connaissances résultant de la formation prévue au présent article.

Les États membres déterminent notamment dans quelle mesure la formation complémentaire déjà acquise par le demandeur ainsi que son expérience professionnelle peuvent être prises en compte pour remplacer la formation prévue au présent article.

Les États membres ne peuvent délivrer le titre de formation visé à l'annexe V, point 5.1.4, que si le demandeur a acquis une expérience en médecine générale d'au moins six mois dans le cadre d'une pratique de médecine générale ou d'un centre dans lequel des médecins dispensent des soins primaires visés au paragraphe 3.

Article 29

Exercice des activités professionnelles de médecin généraliste

Chaque État membre subordonne, sous réserve des dispositions relatives aux droits acquis, l'exercice des activités de médecin généraliste, dans le cadre de son régime national de sécurité sociale, à la possession d'un titre de formation visé à l'annexe V, point 5.1.4.

Les États membres peuvent dispenser de cette condition les personnes qui sont en cours de formation spécifique en médecine générale.

Article 30

Droits acquis spécifiques aux médecins généralistes

1. Chaque État membre détermine les droits acquis. Toutefois, il doit considérer que le droit d'exercer les activités de médecin généraliste dans le cadre de son régime national de sécurité sociale, sans le titre de formation visé à l'annexe V, point 5.1.4, constitue un droit acquis pour tous les médecins qui bénéficient de ce droit à la date de référence visée audit point en vertu des dispositions applicables à la profession de médecin donnant accès aux activités professionnelles de médecin avec formation de base et qui sont établis à cette date sur son territoire en ayant bénéficié des dispositions de l'article 21 ou de l'article 23.

Les autorités compétentes de chaque État membre délivrent, sur demande, un certificat attestant le droit d'exercer les activités de médecin généraliste dans le cadre de leur régime national de sécurité sociale, sans le titre de formation visé à l'annexe V, point 5.1.4, aux médecins qui sont titulaires de droits acquis en vertu du premier alinéa.

2. Chaque État membre reconnaît les certificats visés au paragraphe 1, deuxième alinéa, délivrés aux ressortissants des États membres par les autres États membres en leur donnant le même effet sur son territoire qu'aux titres de formation qu'il délivre et qui permettent l'exercice des activités de médecin généraliste dans le cadre de son régime national de sécurité sociale.